

L'humain face aux entités non personnifiées

Avons-nous des devoirs envers les animaux ?

Hania KASSOUL

Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université Côte d'Azur, Centre d'Étude et de Recherche en Droit des Procédures

Introduction

1. **Cercles sociaux.** L'Homme, disait-on, est lié par trois cercles sociaux, chacun doté de son droit propre : national, international et humain¹. Qu'en est-il d'un quatrième cercle, « d'une aire plus étendue », celui des entités naturelles, au premier rang desquelles les animaux ? Entre un statut juridique ambigu et une place fragile dans nos systèmes moraux, ces derniers nous inspirent la question de savoir si nous avons des devoirs envers les entités non humaines. Cette question n'est pas neuve. Nos prédécesseurs, au début du XX^e siècle, estimaient que « la solution, s'il est permis de l'entrevoir, est sans doute réservée aux générations futures² ». De la philosophie au droit, la solution n'est pas acquise à la lumière de 2025, mais elle n'a rien perdu de sa vitalité.

2. **Noyau moral.** L'existence de devoirs envers les animaux, si elle s'enracine dans une reconnaissance morale, bute sur sa traduction juridique, comme l'illustre une série

d'interrogations et de propositions historiques. « Le chien qui rêve, qui s'agite et aboie sourdement n'éprouve-t-il pas en imagination les émotions d'une scène cynégétique récente ? » s'interroge le juriste d'entre-deux-guerres, mettant en lumière une sensibilité animale perçue comme un appel intuitif à l'obligation, tandis que surgissent en même temps ses objections tant pratiques – « quel expert sera capable d'élaborer un code qui définirait les droits des animaux ? » – que théoriques – « on se demande s'il peut être question de droit là où il n'y a pas de devoir » –, dans une vision très contractuelle où les animaux, en « se sacrifiant aux besoins et plaisirs des hommes », rempliraient un devoir implicite justifiant leur exclusion du champ des droits³. Est alors proposée une métamorphose catégorielle : transformer les animaux objets de droits en sujets de droit, acte d'évolution sociale justifié par l'idée que « chaque génération a le droit qu'elle mérite, à savoir le droit qui est la résultante de la morale et des mœurs existantes⁴ ».

L'auteur déplore toutefois à cette occasion que l'Homme moyen, prudent, freine le droit face à une morale d'élite encore minoritaire. Pour lui, tant que la morale n'aura pas imprégné les mœurs, le droit restera en retard sur les normes progressistes, incapable d'inaugurer « une ère nouvelle dans nos relations avec le monde muet⁵ ». Ce discours se retrouve en d'autres termes chez Clémenceau,

¹ A. PILLET, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet », *Revue générale de droit international public*, janv. 1894, p. 2 : « L'homme a-t-on dit, nous apparaît comme naturellement engagé dans les liens de trois sociétés différentes (ayant chacune son droit spécial), une société nationale, une société internationale, enfin la grande association que forment tous les membres du genre humain ».

² M. ENGELHARD, « De l'animalité et de son droit », *Revue générale de droit international public*, janv. 1898, p. 456 : défendant une solidarité relative portant la créature, en tant que la plus haute expression de la vie, grâce aux certitudes nouvelles dont la science contemporaine s'enrichit tous les jours. Il affirmait que « La loi mystérieuse de la nature n'a-t-elle point établi un fonds commun, une identité approximative de fonctions physiques, intellectuelles et morales entre l'homme et les êtres qui viennent après lui ? » [...] La justice règnerait-elle complètement sur la terre si la loi de relation se bornait aux trois sociétés qu'elle régit ? ».

³ N. DE BENEDITTY, « Le soi-disant "Droit des animaux" », in G. JÈZE (dir.), *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1931, p. 464.

⁴ N. DE BENEDITTY, préc., p. 413.

⁵ N. DE BENEDITTY, « Le soi-disant "Droit des animaux" », in G. JÈZE (dir.), *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1931, p. 407.

se demandant : « Quand la France qui a proclamé les Droits de l'homme couronnera-t-elle son œuvre avec les droits de la bête ?⁶ » ; ou encore chez Albert Delacour, qui montre que « c'est sous la pression de l'opinion publique, indignée par les spectacles de cruauté, que le droit a dû se plier à une exigence morale jusque-là ignorée par les codes⁷ », ou chez André Hesse, qui plaidait ainsi : « indépendamment de toutes considérations pécuniaires et matérielles, il est bon, dans l'intérêt de la morale publique, que [...] la cruauté vis-à-vis des animaux, *êtres sensibles*, soit punie⁸ ». À la même période, en réaction à la création du Comité international pour la protection des animaux, le journal *Le Figaro* faisait paraître à sa une le « Billet de Minuit » signé par Francis de Miomandre et intitulé « Le droit des animaux ». L'auteur y jugeait la question du traitement des animaux – comme des « objets inertes [...] livrés à l'arbitraire absolu » – en apparence amusante mais en réalité « d'une importance extraordinaire⁹ ». Il proposait alors de soustraire le sort des animaux aux « aléas de nos sentiments pour ne dépendre que du Code, qui est, tout de même, plus stable que le cœur des humains¹⁰ ». Il espérait que la loi en vienne à « protéger nos frères inférieurs » et prenait le pari que, « d'ici quelques années, on trouvera tout naturel qu'un avocat défende un chien battu, un cheval surmené, une poule plumée vive ». Engelhard, enfin, préconisait des « immunités légales » minimales, inspirées de la condition des « sauvages » en terres colonisées, comme étape transitoire vers une ambition plus large pour les uns, comme pour les autres¹¹.

3. Inertie juridique. Ces perspectives, bien qu'hétérogènes, convergent vers une critique des devoirs limités par l'inertie normative, appelant une justice qui ne se contente pas de l'examen de bonne conscience. Comme le souligne une réflexion contemporaine, « on s'interroge sur le point de savoir si le droit a vocation à résoudre telle question pratique donnée, ou s'il doit laisser la place à la morale :

la réponse doit alors procéder du point de savoir si cette question n'engage que le perfectionnement de l'être humain, directement ou principalement – il faut alors l'abandonner à la morale – ou si elle engage aussi le bien social – le droit est alors légitime à s'en emparer¹² ». Entre l'humain et le vaste champ du vivant, les animaux se dressent comme un dilemme éthico-juridique : que devons-nous à ces êtres qui échappent à la personne ? Pour répondre à cette question qui nous est posée, tout en épousant la perspective thématique du présent ouvrage, il faut postuler, d'une part, l'existence d'*entités* non personnifiées (A), dont les animaux font partie, avant de poser, d'autre part, le problème de l'existence de devoirs envers les entités animales (B).

L'existence d'entités non personnifiées

4. Net tropisme. Le terme « entité » du latin (*ens, entis*, participe présent du verbe *esse* – être), désigne l'être ou l'essence de quelqu'un ou quelque chose. Il provient également de *entitas*, soit du latin scolastique, renvoyant à « la réalité tout entière de l'être individuelle¹³ ». Dans son utilisation actuelle, il serait sans doute une habitude langagière héritée de l'anglais, où *entity* connaît un usage courant pour parler largement de tout *être* ou *chose* concrets¹⁴. Ainsi, l'entité désigne tout ce qui existe sans répondre nécessairement aux critères de la personnalité juridique. Le mot n'est pas fréquemment exploité dans le français juridique, bien qu'il n'en soit pas absent, qu'il s'agisse des normes législatives et

⁶ M. DE WALEFFE, Paris-Soir, 3 août 1933, in E. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schelcher, Clémenceau », in *Pouvoirs*, 131, 2009, p. 37.

⁷ A. DELACOUR, *Les animaux et la loi pénale : étude d'histoire du droit*, Paris, A. Rousseau, 1901, p. 85 ; *adde* p. 90 : « La répression des mauvais traitements envers les animaux n'a pas seulement pour but de punir, mais aussi d'éduquer les mœurs, en éveillant chez les hommes un sentiment de pitié universelle ».

⁸ A. HESSE, *De la protection des animaux*, th. Paris, L. Larose et Forcel, 1899, p. 5. V. ég. p. 55 et s. Nous soulignons.

⁹ *Le Figaro*, 4 oct. 1930.

¹⁰ *Revue des droits animaux*, 1931.

¹¹ *Principes de droit animal*, 1932.

¹² D. FENOUILLET, « Propos introductifs », in D. Fenouillet (dir.), *Droit et morale. Aspects contemporains*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2011, p. 2.

¹³ V° « Entité », in *Dictionnaire André Lalande*, PUF, Quadrige.

¹⁴ V° « Entité », in *Dictionnaire André Lalande*, préc. Dans d'autres langues, cf. réc. G. GIDROL et H. KASSOUL, v° « Sujet de droit », in S. BOURGEOIS-GIRONDE, D. MISSONE et M.-S. DE CLIPPELE (dir.) *Dictionnaire des droits de la nature*, PUF, 2025 : « la langue italienne parle littéralement du sujet de droit ("*soggetto di diritto*") comme elle parle de subjectivité juridique propre ("*propria soggettività giuridica*")", utilisant parfois par synonymie les expressions personne juridique ("*persona giuridica*") ou *entité* publique ou privée ("*ente pubblico o privato*"). L'allemand parle d'*entité* ("*rechliche Einheit*")", quand il n'a pas directement recours au mot "*Rechtssubjekt*" (signifiant littéralement "sujet - de - droit") ».

réglementaires¹⁵ ou de la jurisprudence¹⁶. Reprenant les termes de l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation a par exemple déjà énoncé que « deux entreprises contractantes sont deux entités juridiques indépendantes qui sont convenues d'une relation contractuelle¹⁷ ». Le vocable semble particulièrement s'ancrer dans le droit économique¹⁸. Le concept se distingue par son lien avec la théorie des organisations, adossé à des « centres d'intérêt » juridiques non personnifiés¹⁹. On peut lire ainsi, sous la plume de juristes spécialisés :

[L'organisation] permet de caractériser toute entité au sens large, notamment lorsqu'elle a vocation à s'appliquer dans l'ensemble des États de l'Union européenne qui ne connaissent pas tous la notion de personne morale. [...] La notion d'organisation semble constituer un "palliatif" en termes de qualification. Elle permet de satisfaire l'ambition d'ériger une définition juridique en l'absence de concept

¹⁵ Cf. par exemple : Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales de moins de 3 500 habitants et les associations syndicales autorisées, Arrêté du 9 octobre 2024 portant agrément des entités CIH et DTG de la société EDF SA en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, Code général des impôts annexe II (art. 102 Y et s. « entité juridique »), Code de la commande publique (art. L. 1212-4 et s. « entité adjudicatrice ») ; Code de la sécurité sociale (art. L. 931-14-1 « Les personnes et entités liées à un organisme de référence ») ; Code civil (art. 21-20 « l'entité culturelle ») ; Code de la consommation (art. L. 616-3 « entité de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ») ; Code de commerce (art. A. 823-27-1 « entité tête de groupe ») ; Code du travail (art. L. 1224-3 « entité économique ») ; Code de la route (art. L. 329-49 « entité technique ») ; CJUE, arrêt *Pavlov et autres c. Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten*, 12 septembre 2000, affaires jointes C-180/98 à C-184/98, point 74 : « Selon une jurisprudence constante, dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » ; rapp. CJUE, arrêt *Tréfiléurope c. Commission*, 21 janvier 1999, T-141/94, point 146.

¹⁶ Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-83.156 sur les « poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'État » ; 28 mai 2024, n° 23-85.848 sur le « contrôle par une juridiction ou une entité administrative indépendante » ; Cass. 2° civ., 5 juin 2014, n° 13-13.765 : « l'huissier de justice qui agit comme entité d'origine, pour transmettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire à l'entité requise du pays membre destinataire, n'est soumis à aucune règle de compétence territoriale » ; Cass. soc. 21 sept. 2016, 15-13.363 (« entité managériale »).

¹⁷ Cass. crim. 22 févr. 2022, n° 21-83.226 (Publié au Bull.).

¹⁸ « Illustration de la notion d'entité économique autonome », Conseil d'État 5 juillet 2023, n° 448572, Lebon 2023.

¹⁹ « L'entité, en droit économique, se définit moins par sa forme juridique que par sa capacité à intervenir comme acteur autonome sur le marché, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société ou d'un groupement dépourvu de personnalité morale », in J.-M. MOULIN, *Droit économique et droit de la concurrence*, LGDJ, 2020, p. 112.

intellectuellement identifiable et de défendre l'idée selon laquelle il n'existe pas d'"espaces vides" en droit. *Entre l'intérêt et la personne morale, il existe des entités* qui n'ont pas nécessairement besoin d'être personnifiées pour exister juridiquement. L'organisation représente ces entités de manière générale et pourrait constituer à ce titre une catégorie sui generis²⁰.

L'entité se situerait ainsi entre l'intérêt et la personne. Les organisations sont assurément un bon exemple d'entités intéressées mais non personnifiées. Il ne s'agit pas d'une subtilité théorique ou terminologique : les préoccupations sont très concrètes et concernent notamment la régulation nécessaire de leurs activités. Par exemple, les émetteurs de cryptoactifs soumis à la réglementation européenne sont définis comme des « entités qui fournissent des services liés aux crypto-actifs²¹ ». S'y intègrent les personnes physiques et morales, mais aussi « certaines autres entreprises », visant par périphrase des entités non personnifiées telles que les organismes de placements collectifs ou les organisations autonomes décentralisées²². Ces derniers, bien que non personnifiés, sont donc soumis – en tant qu'entité – au règlement, évitant que le prétexte de l'absence de personnalité ne permette de les exonérer des obligations imposées par l'Union. Dans ce contexte, l'entité est au cœur de la modernité technologique et juridique.

L'évidence avec laquelle sont évoquées les entités économiques, y compris non personnifiées, est loin d'être acquise en dehors du monde des affaires. La familiarité avec la notion s'effrite dans les rapports plus généraux du droit à la nature. De plus, à l'échelle globale, ce rapport montre un hiatus épistémologique : là où le droit occidental segmente, d'autres systèmes normatifs fusionnent humain et non-humain.

5. Tristes tropiques²³. Concernant notre rapport au monde naturel, l'entité mobilise une terminologie et une

²⁰ F. LARONZE, « Les sources du droit revisitées par la notion d'organisation juridique », *RIEJ*, Vol. 68(1), p. 175-224, se référant not. à G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolegomènes pour une recherche », *RTD Civ.* 2002, p. 221.

²¹ Règlement UE 2023/1114 du Parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

²² Considérants 20 et 21.

²³ Selon l'ouvrage de 1955 signé par C. LEVI-STRAUSS pour qui nombre de collectifs sociaux « ne distinguent pas clairement l'homme de l'animal ou de l'esprit ; pour eux, tout est vivant, tout est parent, et

représentation de notre environnement souvent étrangères à la cosmologie occidentale moderne²⁴. L'entité se voit alors aisément accoutrée d'un exotisme sans rigueur ni crédibilité. S'exprime manifestement un fort relativisme anthropologique.

L'anthropologie a effectivement montré que la représentation du monde selon les contextes socioculturels influe nécessairement sur les normes (qu'elles soient juridiques ou non)²⁵. On distingue ainsi les formes de relativismes²⁶, qu'il s'agisse du relativisme cognitif ou moral, expressions d'un fort pluralisme à la fois dans les discours sur la vérité, mais aussi dans les discours sur le bien et le mal. Ces discours pluraux sont le fruit de généalogies de croyances et d'imaginaires qui sont autant de concepts explicatifs des phénomènes naturels et sociaux. L'exemple des tribunaux coutumiers de sorcellerie en Afrique centrale est à cet égard édifiant, permettant de réconcilier la communauté humaine avec l'ordre invisible d'entités contrariées²⁷, ce qui semblerait inenvisageable devant une juridiction française. En témoigne également la reconnaissance par l'État indien d'Uttarakhand, le 20 mars 2017, de la dignité d'entités vivantes ayant le statut de personne morale au Gange et la Yamuna²⁸.

Dire que la cosmologie occidentale n'est que peu familiarisée avec le concept d'entité pour évoquer les éléments de la nature ne signifie pas pour autant qu'il ne mérite pas d'être utilisé pour penser les rapports qu'instituent les discours normatifs entre les êtres humains et non humains²⁹. Ces

différences culturelles invitent à distinguer deux dimensions de l'entité.

A priori, l'entité présente au moins deux facettes, l'une essentialiste et l'autre existentielle.

5. 1. *Primo, face essentialiste.*

Dans cette perspective, l'entité est abstraite, définie communément par les dictionnaires comme « pure abstraction considérée comme réelle », « chose réelle, mais représentable uniquement par une image ou par un concept », ou encore comme une « absence de corporéité ». Elle appartient ainsi essentiellement à un ordre invisible, ne pouvant être qu'imaginée, représentée ou incarnée par le recours à la philosophie, la magie, les rites, sous la forme de concepts, totems, interfaces symboliques, mots, chants, possessions, etc. Bien que cette conception puisse sembler étrangère aux systèmes eurocentrés, elle est tout à fait ordinaire dans d'autres cadres normatifs et culturels, ayant par exemple comme repère les croyances animistes³⁰. L'exemple en est donné par les traditions shintoïstes dans lesquelles la nature et ses éléments sont gouvernés par des *kami* (divinités ou esprits)³¹. Si l'entité ne possède en elle-même aucune forme de corporéité, elle induit une vision dualiste du monde où existent des êtres sans corps apparent, ou du moins dotés de corps sans matière. Ce dualisme, loin d'être exotique, s'enracine également dans les traditions monothéistes et juridiques européennes³², distinguant corps et âme, comme chez Augustin ou Descartes. Ce dernier, affirmant que « l'Âme

tracer une frontière serait trahir leur monde », in *Tristes Tropiques*, Paris, Plon, p. 289.

²⁴ J. CARBONNIER, « Sur les traces du non-sujet de droit », in *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Lextenso édition, LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 232.

²⁵ B. SALADIN D'ANGLURE, « Quand la coutume fait la loi », *Pluralismes juridiques et interculturalités*, vol. 40, n° 2, 2016, p. 131-154, narrant la façon dont la justice itinérante dans le nord du Canada a pu être accompagnée d'un anthropologue afin de mieux remplir son office auprès des peuples autochtones. V. ég. L. ASSIER ANDRIEU, *Chroniques du bon et du juste*, Les Presses SciencesPo, 2020.

²⁶ J.-P. CHANGEUX, *Fondements naturels de l'éthique*, Odile Jacob, 1993, p. 319-334.

²⁷ Cf. H. LA VAPEUR et C. VACLAC, « Ordalies - Le tribunal de l'invisible », *Film documentaire*, 2021.

²⁸ P. BRUNET, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », in M.-A. COHENDET (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement ; regards croisés*, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 308-309 ; K. SURMA, « Indian Court Rules that Nature has Legal Status on par with Humans – and that Humans are Required to Protect it », *Inside Climate News*, mai 2022.

²⁹ Pour un regard « transsytémique », cf. M. LESSARD, « Pour quelques harfangs des neiges. Le Québec au cœur d'un dialogue

transsytémique sur les droits des animaux », in A. QUESNE (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les animaux ?*, Paris, Mare et Martin, 2023.

³⁰ P. GUILLIBERT, « Personnaliser la nature, un "devenir animiste" du droit moderne ? », in H. KASSOUL et A. CUKIER (dir.), *Nature de l'Homme, nature du droit, Les Rencontres de Thémis et Sophia*, 2^e éd., Université de Poitiers, 4 et 5 novembre 2021, Revue Lexsociété, 2022.

³¹ H. KASSOUL, « L'animal dans l'œuvre d'Hayao Miyazaki », in E. NETTER, Y. BASIRE, H. KASSOUL, M. LAREF (dir.), *Hayao Miyazaki et le droit : du rêve à la réalité*, PUAM, 2022.

³² A. SUPLOT, *Homo juridicus*, PUF, 2005, p. 59 : « La personne, esprit incarné. Notre monde ordonne le monde en deux ensembles bien distincts : il y a d'un côté les choses et de l'autre les personnes. Cette *summa divisio* est ancienne et profondément ancrée dans notre culture juridique. [...] il est devenu sacrilège de traiter la personne comme une chose et irrationnel de traiter les choses comme des personnes. Cette séparation a ainsi acquis une valeur dogmatique, c'est-à-dire qu'elle a la force d'une évidence qui éclaire l'ensemble de notre vision du monde. Participent de cette puissance dogmatique les couplets d'antonymes qui bercent l'entreprise scientifique : culture/nature, esprit-/matière, psyché/soma, sciences humaines/sciences exactes ».

est une substance distincte du Cors³³ », a d'ailleurs nié l'existence d'une âme animale. L'âme étant, dans la pensée cartésienne, le siège de la force vitale et de la souffrance, l'héritage cartésien a longtemps encouragé la réduction des animaux à des machines sans essence³⁴.

5. 2. *Secundo*, surface existentialiste.

Dans ce cadre, l'entité relève aussi de l'existence visible. Elle est un être confirmé par l'expérience de la réalité matérielle. Le corps est donc une manifestation directe de l'entité. Les animaux ont d'ailleurs longtemps été considérés comme des simples corps mouvants par le Code civil, l'article 528 ayant prescrit que « sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux... ». La reconnaissance d'une entité animale distincte d'un simple bien meuble n'est qu'une révélation moderne pour le droit des biens français. La Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a assimilé, en contradiction avec l'article L. 414-1 du Code rural et de la pêche maritime³⁵, les animaux à des biens *par nature*, la réécriture de l'article 528 se contentant de distinguer les *corps* et les *animaux* (« Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes... »), et cela jusqu'à la réforme issue de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. La consécration de *l'être animal* est récente en France, la loi de 2015 ayant gommé toute allusion aux corps comme aux biens et admis, dans un article 515-14 du Code civil, que les animaux sont par nature des *êtres* (« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité... »)³⁶, réconciliant ainsi le Code civil avec le Code rural.

6. **Chair des bêtes.** La discussion sur les devoirs envers les entités non personnifiées inclut donc, fondamentalement, les êtres sans corporéité tout comme ceux attachés à une forme physique. Ici, ce sont des êtres incarnés qui feront l'objet de l'analyse, les animaux étant des êtres physiques. Aussi, faut-il notamment déterminer si les entités animales sont susceptibles de constituer une communauté morale et politique avec les êtres humains. La question de l'existence de devoirs envers les *entités animales* n'est pas neuve.

L'existence de devoirs envers les entités animales

7. **Rien de nouveau sous le soleil.** Le thème pourrait donner le sentiment qu'une crise morale agite actuellement le droit français, au point de se demander : « avons-nous des devoirs envers les animaux ?³⁷ ». Il est vrai que l'année 2025 s'ouvre sous les feux croisés de l'indignation et de la réflexion, qu'il s'agisse de la question du sort réservé aux cétacés du Marineland d'Antibes³⁸ ou de la Question prioritaire de constitutionnalité relative à la détention d'animaux non domestiques encadrée par les articles L. 413-10 et s. du Code de l'environnement³⁹. À l'occasion de cette QPC, le Conseil constitutionnel a notamment dû se prononcer sur l'existence d'un principe fondamental de protection animale reconnu par les lois de la République. L'avocat de l'association « One Voice » (requérante devant le Conseil constitutionnel), se prévalant de la *Doctrine des vertus* d'Emmanuel Kant, ouvrait alors son audition par cette phrase datant de 1797 : « un traitement violent et en même temps cruel des animaux est contraire aux devoirs de l'Homme envers lui-même⁴⁰ ». Cette citation de Kant, reprise en 2025 au Palais Royal, illustre la permanence du débat. Si une crise morale était avérée, il s'agirait d'une récurrence d'anciens dilemmes moraux face

³³ *Lettre au Père Mersenne*, 27 février 1637.

³⁴ H. KASSOUL, « Les corps métaphoriques de l'animal : de Descartes au Code civil », « Les ateliers de droit civil Démasquer la personne », Centre Paul-André Crépeau en droit privé et comparé, Université McGill, Montréal, Québec, in *Carnets de la Recherche de l'Université de Sherbrooke*, automne 2024.

³⁵ « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

³⁶ Sur cette consécration et les motifs pour lesquels elle s'inscrit dans un néo-cartésianisme : H. KASSOUL, « Les corps métaphoriques... », préc.

³⁷ Rappr. F. BURGAT, « A quoi la question qui sont les animaux engage-t-elle ? », in J. BIRNBAUM (dir.), *Qui sont les animaux ?*, 2010, Paris, Folio Essais.

³⁸ H. KASSOUL, « La faune sauvage captive face aux normes constitutionnelles », *Daloz actu.*, 21 févr. 2025.

³⁹ En parallèle, la délibération du Conseil constitutionnel, le 4 février 2025, marque une actualité juridique qui se veut plus discrète sur cette question. La question (n° 2024-1121) portée devant les sages concerne précisément l'interdiction de la détention des animaux d'espèces sauvages dans les cirques itinérants, C. env., articles L. 413-10 et L. 413-1).

⁴⁰ E. KANT, *Métaphysique des mœurs II. Doctrine de la vertu [1797]*, traduit de l'allemand par Alain Renaut, Paris, Garnier Flammarion, 1994, *Doctrine de la vertu*, § 17, p. 302.

à la condition des animaux. Sans doute de moins en moins trivial aux yeux du public⁴¹, le sujet de la condition animale connaît certes un certain essor politico-médiatique, mais la discussion liée à l'existence de devoirs humains envers des êtres non humains est un éternel retour⁴².

8. Errances et circonvolutions. Les circonvolutions sur le statut des animaux ont plongé la condition animale dans une forme d'obscurantisme. En effet, la réification de l'animal, essentiellement héritée des moralistes refusant de lui reconnaître une âme et du discours cartésien, a enfermé l'animal dans des joutes philosophiques qui se sont souvent attachées à discuter la possibilité d'une communauté morale entre l'homme et l'animal. Le dualisme a joué en défaveur de la condition animale sous l'empire des croyances chrétiennes, alors qu'il lui était au contraire favorable sous la loi des croyances métempsychotiques⁴³. Il ne faudrait pas croire que les juristes ne se sont pas pris au jeu de la controverse.

De nombreux avocats et juges ont assurément contribué aux réflexions et, ce faisant, souligné l'importance de « l'être » en droit, au-delà de la « personne ». Il existe, d'une part, les préoccupations liées à *la condition de l'être*, distinctes de celles relatives aux *droits de la personne*. Le Professeur Roger Nerson écrivait ainsi, en 1963, au Recueil Dalloz, que « l'animal n'est pas une personne, *mais* il est un être vivant et sensible⁴⁴ ». C'est aussi, déjà antérieurement, le Comité

juridique international pour la protection animal, présidé par le français Louis Lespine, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui a fait éclore de passionnés débats au sein de son *Recueil trimestriel de Doctrine, de Législation et de Jurisprudence*. En 1931, le *Recueil* publie ainsi une étude d'un magistrat amstellodamois défend la thèse d'un « Droit des animaux » – au sens disciplinaire – basé sur les devoirs⁴⁵. L'étude, fortement inspirée de l'utilitarisme anglais, s'ouvre non pas sur des considérations *humanistes* mais *humanitaires*, affirmant que « le progrès général de l'humanité se caractérise, en effet, par l'ennoblissement toujours croissant du sentiment du devoir ». Selon l'auteur, le devoir, pris comme un sentiment inspiré par l'amour des faibles, aurait conduit à l'abolition de l'esclavage, la disparition de la ségrégation, la protection des minorités, l'émancipation de la femme, et plus généralement la meilleure prise en compte de tous les négligés qu'ils soient orphelins, ouvriers, détenus, aliénés... Le bon sentiment serait ainsi le moteur de « la prévoyance sociale⁴⁶ ». Nourrissant ce sentimentalisme juridique, « le cœur de l'homme a été ému par la condition des êtres dits inférieurs : les animaux⁴⁷ », poussant le juriste à tenter de traduire le langage de la compassion dans le langage du droit. De même, les *Principes du Code pénal* de Bentham ont posé la question essentielle de l'empathie envers tout ce qui vit, à savoir « Pourquoi la loi refuserait-elle sa protection à un être sensible ? Un jour viendra où l'humanité étendra son manteau sur tout ce qui respire⁴⁸ ». Le droit français s'est construit, implicitement comme explicitement, en suivant globalement le tuteur théorique des devoirs moraux. Il est impossible, dans le cadre de cette étude, de prétendre résumer l'intégralité des circonvolutions conceptuelles et historiques ayant structuré les questions qui en découlent⁴⁹. Des trajectoires peuvent néanmoins être largement esquissées.

⁴¹ CEDH 13 févr. 2024, *Executief van de Moslims van België et al. c/ Belgique*, n°s 16760/22 et 10 autres : « la Cour peut tenir compte de l'importance croissante attachée à la protection du bien-être animal, y compris lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'examiner la légitimité du but poursuivi par une restriction au droit à la liberté de manifester sa religion. Elle considère ainsi que la protection du bien-être animal peut être rattachée à la notion de "morale publique", ce qui constitue un but légitime au sens du paragraphe 2 de l'article 9 » ; *AJDA* 2024. 298 ; *ibid.* 1794, chron. L. BURGORGUE-LARSEN ; D. 2024. 711, note J.-P. MARGUÉNAUD ; *ibid.* 1489, obs. N. REBOUL-MAUPIN et Y. STRICKLER.

⁴² Pour un panorama sur les fondements de l'éthique animale : H. KASSOUL, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non-humaine », Université d'été de Poitiers dédiée à « Les animaux », 1^{er} juillet 2019, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, LGDJ, 2020, p. 29-66.

⁴³ H. KASSOUL, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non-humaine », Université d'été de Poitiers dédiée à « Les animaux », 1^{er} juillet 2019, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, LGDJ, 2020, p. 29-66.

⁴⁴ R. NERSON, « *La condition de l'animal au regard du droit* », D. 1963 reproduit in *Les grands articles du recueil Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024*, p. 539.

⁴⁵ « Y a-t-il un "droit de animaux" ? par le D^r N. De Beneditty, juge au Tribunal d'Amsterdam », *Bull. du Comité juridique international pour la protection des animaux : Recueil de Doctrine, de Législation et de Jurisprudence*, p. 29.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ J. BENTHAM, *Principes de législation*, chap. III, section 2 : « Des causes d'antipathie », *Traité de législation civile et pénale*, 1802, IV^e partie, chap. VI : "Culture de la bienveillance", in *Cœuvres de J. Bentham*, Étienne Dumont, Bruxelles, Louis Hauman et Cie libraires, 1829, tome 1, p. 14 et p. 221.

⁴⁹ Cf. néanmoins J.-B. JEANGÈNE-VILMER, *Anthologie d'éthique animale. Apologies des bêtes*, PUF, 2012, p. 14 ; *L'éthique animale*, PUF, *Que sais-je ?*, 2014, relevant que : « Les hommes ont la mémoire courte. Ceux qui font l'éthique animale semblent souvent partir de zéro, revendiquant les mêmes choses, avec les mêmes arguments, que

9. Trajectoires. En somme, la problématique des devoirs a d'abord limité la place des animaux pour restreindre les devoirs à une question purement anthropocentrée, favorisant la prise en compte de l'animal comme objet indirect de la morale⁵⁰ et donc comme objet de considérations centrées l'humanité et non l'animalité. C'est ainsi que des voix se sont élevées pour revendiquer des droits en faveur des animaux, afin de leur offrir une dignité morale. La théorie des droits s'est néanmoins heurtée à de fortes résistances tant sur le plan moral que juridiques, la majorité des auteurs restant très attachés, pour des raisons idéologiques ou techniques, au cantonnement de la protection animale au seul système des devoirs imposés à l'humanité dans son rapport aux choses. Au cours du XX^e siècle, se sont forgés des outils intellectuels permettant stratégiquement d'éviter de recourir à la théorie des droits, esquivant ainsi les controverses métaphysiques, pour penser l'animal comme un centre d'intérêt propres susceptibles d'être défendus. Autrement dit, l'étape de transformation de l'animal-réifié en animal-intéressé a permis, dans l'histoire de l'éthique animale, de reconnaître des devoirs au bénéfice des animaux et non celui de la seule dignité humaine. Simultanément, face aux devoirs humains, se sont développés des « intérêts » à défendre, de sorte que le cadre théorique des devoirs, centré sur *le devoir des personnes*, a laissé place à des considérations centrées sur *la condition des êtres*. La réception politique et juridique de ce glissement a ouvert une brèche pour penser la condition de l'être non personnifié non seulement par sa protection sans recours au pivot des droits subjectifs, mais aussi par la défense de ses intérêts devant la juridiction du droit positif et non seulement celle de la conscience morale. Il en résulte que si les devoirs ont été au zénith des considérations animalières (I), pourrait venir le moment de leur crépuscule (II).

Le zénith des devoirs

10. Sommet théorique. À son apogée, la théorie morale des devoirs a éclipsé celles des droits en faveur des animaux. Portés par la raison kantienne et une morale humaniste autocétrée, les devoirs ont révélé leur paradoxe : en s'imposant comme une obligation humaine sans créancier, ils ont

occulté toute justiciabilité et maintenu l'animal prisonnier de la seule juridiction de la conscience. Cette éclipse des droits atteint pourtant la fin de son cycle : l'éthique, sous l'impulsion utilitariste, a éclairé une voie nouvelle, centrée non plus sur les devoirs humains, mais sur la reconnaissance des besoins et de la sensibilité du vivant. Après avoir *rayonné* (A), la morale humaniste a volé en *éclat* (B).

Le rayonnement de la morale

11. Rationalisme et humanisme. Les devoirs moraux envers les animaux ont été discutés selon divers fondements, qu'il s'agisse de la raison⁵¹, de l'amour⁵², la pitié ou la compassion⁵³, de la foi⁵⁴, de la justice⁵⁵, la liberté⁵⁶, la cosmologie⁵⁷ ; sans parler des considérations anthropologiques et culturelles liées au « propre de l'Homme⁵⁸ ». Toutefois, leur principe culmine dans la pensée classique et s'est déployé, d'abord, grâce à *une dynamique : le rationalisme* (1). La raison, érigée en critère moral dominant, a structuré les devoirs humains en excluant l'animal de toute communauté morale ou juridique. Il s'est aussi construit autour *d'un centre de gravité : l'humanisme* (2) reléguant l'animal à un objet indirect de protection.

⁵¹ CICÉRON, *De Officiis*, 44 av. J.-C. ; E. KANT, *Critique de la raison pratique*, 1788 ; B. SPINOZA, *Éthique*, 1677 ;

⁵² S. KIERKEGAARD, *Ou bien... Ou bien*, 1843.

⁵³ *Traité sur la morale de Plutarque*, Paris, Charpentier, 1847, t. 1, p. 273 et s. ; J.-J. ROUSSEAU, *Le Contrat social et Émile*, 1762 ; A. SCHOPENHAUER, *Le Monde comme volonté et comme représentation*, 1819, *Les Deux Problèmes fondamentaux de l'éthique*, 1841, *Éthique, droit et politique*, 1851.

⁵⁴ « Sur la piété », in Porphyre, *De l'abstinence*, Paris, Les Belles Lettres, vol. 2, 2003, p. 186 ; THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1265-1274 ; AUGUSTIN, *Les Confessions*, 397-400, *La Cité de Dieu*, 413-426 ; E. LEVINAS, *Totalité et Infini*, 1961.

⁵⁵ J. RAWLS, *Une théorie de la justice*, 1971.

⁵⁶ E. DE LA BOÉTIE, *Discours de la servitude volontaire*, 1548.

⁵⁷ EMPÉDOCLE, *Les Purifications, un projet de paix universelle*, Paris Seuil, 2003, sépc. p. 105.

⁵⁸ A. DAMASIO, *L'Erreur de Descartes*, 1994 ; J. DERRIDA, *La bête et le souverain*, 2001-2002 ; E. DE FONTENAY, « L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal », *Pouvoirs*, 2009/4 (n° 131), p. 19-27 ; V. CAMOS, F. CÉZILLY, P. GUENANCIA et J.-P. SYLVESTRE, *Homme et animal, la question des frontières*, 2009, Paris, Quae ; H. KASSOUL, « The A Priori : A Structure of an Ascendant Imaginary », in J.-S. Bergé (dir.), *The A Priori Method in the Social Sciences. A Multidisciplinary Approach*, Springer, 2023 ; « Le bien par nature. Quand le Code civil imagine la nature animale », *Nature de l'Homme, Nature du droit, Les Rencontres de Thémis et Sophia* (2^e éd.), *Revue Lexsociété*.

leurs illustres ancêtres dont ils ignorent parfois jusqu'à l'existence. Connaître l'histoire fait gagner du temps ».

⁵⁰ A. COMTE-SPONVILLE, « Sur les droits des animaux », in *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, t. 149, n° 4, 1996, p. 427-434.

Une dynamique : le rationalisme

12. Raison culminante. Le rationalisme moral, théologique ou non, a, au moins jusqu'aux *Lumières*, glorifié l'esprit humain et minimisé le sort des êtres non pensants. Trois catégories de devoirs ont pu notamment être imaginées : les devoirs envers soi-même, les devoirs envers les autres humains, les devoirs envers Dieu⁵⁹. Les devoirs envers soi-même appelleraient à la fois des devoirs envers le corps et envers l'âme, plus spécifiquement envers l'intelligence, la sensibilité et la volonté. Les devoirs envers le corps ont néanmoins fait l'objet de controverses, à travers lesquelles transparaît la pensée cartésienne⁶⁰.

C'est ainsi que des penseurs tels que Kant ont contesté les devoirs envers le corps, au motif que l'être physique (l'enveloppe animale) et l'être moral (l'être spirituel) ne se confondent pas. La moralité trouvant son fondement dans l'autonomie de la volonté⁶¹, les devoirs moraux sont une affaire d'âme et non de corps. Le dualisme métaphysique justifie l'aphorisme suivant : « envers les choses, je n'ai que des droits ; je n'ai que des devoirs envers moi-même⁶² ». Y transparaît l'enseignement scolastique affirmant que les animaux « sont par nature esclaves, et destinés à l'usage d'autres êtres⁶³ », où l'on voit que le finalisme est au cœur de la dignité morale, comme le soutient également l'impératif catégorique kantien selon lequel il faut agir « de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen⁶⁴ ». L'animal est à ce titre exclu de la communauté morale que forment les êtres humains, conformément à la théologie

augustinienne⁶⁵, laquelle connaît des points de convergence manifestes avec la pensée d'un Kant à l'éducation piétiste⁶⁶. C'est là un *topos* classique du rationalisme kantien qui place la volonté au cœur de l'Homme et l'Homme au cœur de tout⁶⁷.

Ce cadre théorique contribue plus largement à justifier que *raison* et *responsabilité* morales sont considérées comme des corollaires. Émane de ces considérations une conception logocentriste (du grec ancien *λόγος*, *lógos* : raison, discours) de l'être moral. Le critère de la raison s'est traditionnellement logé dans la capacité langagière : pas de langage pas de morale ! Or, tant la raison que le langage ont été regardés comme le propre d'une certaine humanité⁶⁸. Aussi, ces critères *logocentristes*, faisant de l'Homme raisonnable le seul être capable de discourir, ont-ils fait de celui-ci un agent moral débiteur des devoirs, mais également un sujet de liberté. La justification ou la réfutation des devoirs humains envers les animaux est donc le fruit d'un monologue, autant qu'elle est la proie d'un monopole. En effet, la recomposition par le verbe des rapports au monde a inévitablement conduit à un monopole des devoirs et des droits. Se pose alors la question

⁵⁹ G. COMPAYRÉ, *Cours de morale théorique et pratique*, Delaplane, 1887, spéc. p. 155 et s.

⁶⁰ H. KASSOUL, « Les corps métaphoriques de l'animal : de Descartes au Code civil », « Les ateliers de droit civil Démasquer la personne », Centre Paul-André Crépeau en droit privé et comparé, Université McGill, Montréal, Québec, in *Carnets de la Recherche de l'Université de Sherbrooke*, automne 2024.

⁶¹ Cf. E. KANT, *Critique de la raison pratique précédée des Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. Barni (1788), Librairie philosophique de Ladrangé, 1848, spéc. p. 109-112.

⁶² G. COMPAYRÉ, *op. cit.*, p. 156.

⁶³ *Somme théologique*, t. 2, Le Cerf, Paris, 1997, p. 25.

⁶⁴ « Handle so, dass du die Menschheit, sowohl in deiner Person, als in der Person eines jeden andern, jederzeit zugleich als Zweck, niemals bloß als Mittel brauchst », in *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Section 2, 1785.

⁶⁵ AUGUSTIN, *Des mœurs de l'Église catholique*, *Cœuvres*, « La morale chrétienne », Paris, Desclée de Brouwer, 1949, II, XVII, 59 : « Nous voyons, en effet, et nous entendons à leurs cris que la mort est douloureuse pour les animaux. Mais cela, l'Homme le méprise dans la bête, laquelle étant privée de raison n'est pas liée à lui par une société de droit ». Adde E. BARATAY, « Le christianisme et l'animal, une histoire difficile », *Ecozona, European Journal of Literature, Culture and Environment*, 2011, 2 (2), p. 125.

⁶⁶ Particulièrement concernant l'examen de conscience intérieur, bien qu'AUGUSTIN prescrive, contrairement à KANT, une primauté de la foi sur la raison (la foi étant un prérequis de la raison, laquelle n'est certainement pas évincée : « l'absence de raison interdit toute société avec nous, d'où il suit qu'un juste conseil de la Providence a mis leur vie et leur mort à disposition de nos besoins », in AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, I, 20, *Cœuvres*, Paris Gallimard, 2000, t. 2, p. 31. Cf. not. L. DEVILLAIRES, « Kant et le piétisme », in *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 77e année n° 4, Oct.-déc. 1997, p. 453 et s.

⁶⁷ Sur le schisme ontologique provoqué par la doctrine humaniste et ses effets délétères sur la condition animale : P. ROUGET, *La violence de l'humanisme. Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, Calmann-Lévy, 2014.

⁶⁸ Que ce soit sur des critères théologiques ou anthropologiques, l'histoire du monde a montré que des êtres humains ont eux-mêmes été regardés comme des êtres non personnifiés. Non sujets de droits, dépourvus de personnalité juridiques, ils ont été traités comme des choses. Cette réalité juridique a épousé également des thèses éthiques selon lesquelles le critère de la personnalité morale est la raison ou l'intérêt, excluant ainsi de la liste des patients moraux tous les humains dépourvus de raison ou d'intérêt. Cf. H. KASSOUL, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non-humaine », Université d'été de Poitiers dédiée à « Les animaux », 1^{er} juillet 2019, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, LGDJ, 2020.

de la justiciabilité attachée à la méconnaissance des devoirs. Celle-ci est occultée.

13. Justiciabilité occultée. Néanmoins, la particularité parfois attribuée au discours est de ne pas véritablement reconnaître de « droits », dans un sens analogue à celui des « droits subjectifs » ou du moins de « droit de recours ». L'agent moral est certes débiteur de devoirs, mais il est un débiteur sans créancier. Cette acception assimile le devoir à la définition de l'obligation morale, distincte de l'obligation juridique, en ce qu'elle n'est ni exigible ni dotée d'effets juridiques. Le débiteur ne répond donc de ses actes que devant son tribunal intérieur. Une telle forme de justiciabilité écarte la positivité des devoirs moraux car, si un devoir est méconnu, aucune autre action que celle initiant un procès intérieur ne peut être entreprise⁶⁹. Le culte du devoir en tant qu'examen de conscience est à ce titre le masque d'un « biopouvoir⁷⁰ ». En effet, parler de devoirs moraux envers les animaux permet fondamentalement de ne pas leur accorder de droits et d'entretenir une structure de domination sur l'animal. Une telle logique est transposable à la matière juridique⁷¹ : en imposant des devoirs humains (tant négatifs – s'abstenir de maltraiter – que positifs – pourvoir aux besoins de l'animal), on s'empêche de faire des animaux des sujets de droits. C'est cela qui éclaire l'enseignement humaniste

de Kant, précité, selon lequel « un traitement violent et en même temps cruel des animaux est contraire aux devoirs de l'Homme envers lui-même ». Aussi, la morale kantienne n'invite aucunement à reconnaître des devoirs envers les animaux, pas plus que des droits à leur attribuer – tant s'en faut ! À cet égard, Kant est parfaitement cohérent avec le droit de son temps ; un droit qui fait de l'humanité le centre de gravité de la protection de l'animal.

Un centre de gravité : l'humanisme

14. Voile humaniste. Si les divers arrêtés pris de 1796 à 1811 pour faire cesser les courses de taureaux dans le sud de la France ont pu être présentés comme les balbutiements de la reconnaissance d'un droit de l'animal⁷², il n'en est pourtant rien. Les arrêtés ont interdit les courses et combats animaliers aux motifs que ceux-ci sont dangereux et « indignes d'un siècle et d'un peuple civilisé⁷³ ». D'ailleurs, s'il fallait encore se convaincre que ces mesures réglementaires n'ont pas pour finalité une quelconque protection de l'animal, il suffit de prendre connaissance de l'arrêté du 5 septembre 1800 qui, prohibant les courses et combats, prévoyait dans son article 2 que le non-respect de l'interdiction serait sanctionné de l'abattage des taureaux mis à disposition par leurs propriétaires ou leurs gardiens. De même, la loi Grammont de 1850 a incriminé pour la première fois les actes de maltraitances sur un animal commis en public, dans un but de protection non pas des animaux pour eux-mêmes mais de la morale publique⁷⁴. L'animal était certes un objet du devoir, mais le devoir était pour sa part dirigé vers la protection de la vertu du bon père de famille qui doit, en public, s'abstenir de choquer femmes et enfants par des gestes violents. Il en ressort une justice voilée pour les animaux, par une finalité humaniste dominante⁷⁵. La doctrine reconnaissait ainsi

⁶⁹ N. DE BENEDITTY, « Le soi-disant "Droit des animaux" », in G. JÈZE (dir.), *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1931, p. 411 : « Nous ne parlons pas du droit éthique, mais, bien entendu, du droit juridique. [...] L'homme ne veut pas [s'assujettir au droit éthique], voilà justement la tragédie humaine. Si donc on ne peut pas obliger l'homme à accomplir ses devoirs sociaux en vertu des seules prescriptions de son for intérieur ou de la morale, et s'il faut pourtant l'y astreindre, on ne peut avoir recours qu'aux règles du droit juridique ou formel, parce que ces règles seulement sont applicables en justice. Or la jurisprudence, en se servant de ce terme de « droit », n'a jamais pensé qu'aux préceptes qui réglementent les relations des humains entre eux ou avec la société. Elle ne s'occupe en effet que des lois, soit écrites, soit coutumières, particulières aux personnes. Certes, il y a des rapports, des lois, entre tous les êtres, entre les êtres animés et non animés, entre les végétaux et les animaux, entre l'homme et la brute, mais la loi dans notre sens restreint, la loi de l'État, la loi de la coutume sociale consacrée, envisage exclusivement l'espèce humaine. Un seul coup d'œil sur nos Codes nous montre déjà cette vérité incontestable que leurs dispositions n'ont trait exclusivement qu'aux désirs, aux besoins, aux nécessités de l'homme. Pourtant, ceux qui plaident pour un droit des animaux désirent un droit subjectif. Mais *les juristes ne connaissent d'autre définition de "droit subjectif" que le pouvoir d'imposer sa personnalité comme telle aux hommes* ».

⁷⁰ FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, 1 : *La Volonté de savoir*, Gallimard, 1976, spéc. p. 86.

⁷¹ L. BOISSEAU-SOLINSKI et D. THARAUD (dir.), *Les liens entre éthique et droit. L'exemple de la question animale*, L'Harmattan, 2019.

⁷² N. DE BENEDITTY, préc.

⁷³ Arrêtés des 13 et 16 juillet 1804.

⁷⁴ Pareillement, au sujet de l'adoption (à l'unanimité) de la loi pour la nature et la biodiversité de 1976, est évoquée une « étape quelque peu balbutiante dans la décennie 1970, des idées concernant la nature et sa protection. Le Parlement n'est pas une instance d'expertise, ses membres représentent au contraire « l'honnête homme », avec une culture également représentative de la société dans son ensemble [...]. Et d'une certaine façon, c'est tant mieux, car la naïveté, ici du législateur, s'avère parfois le support de l'audace », in J. UNTERMAIER, « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 2016, p. 647-663.

⁷⁵ J. DERRIDA : « La souveraineté, comme la justice, opère un voile sur ce qu'elle exclut : l'animal, l'autre, le différent. Ce voile est à la fois nécessaire et violent », in *La Bête et le Souverain*, Volume I,

que la « législation part du principe invétéré que l'animal n'est qu'un objet pour le droit. Elle n'a d'autre but que de protéger le sentiment moral humain, qui est offensé par trop d'excès, si ces excès sont inutiles. On peut donc conclure avec raison que la conception légale ne vise qu'à sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs, et très indirectement et exceptionnellement, à protéger les intérêts des animaux eux-mêmes, considérés comme des êtres vivants⁷⁶ ». Cette finalité humaniste, qui subordonne la protection animale à la morale publique, s'associe à la limite structurelle que forme l'absence de justiciabilité directe des devoirs envers les animaux. En tant que centre de gravité du droit moderne, les droits subjectifs sont un argument-obstacle à la défense de l'animal pour lui-même. En effet, cette absence de justiciabilité soulève automatiquement une interrogation connexe : si l'on « conçoit assez bien l'existence d'une obligation morale de ne pas faire inutilement souffrir les animaux ; mais faut-il en déduire qu'ils peuvent nous opposer un "droit à ne pas souffrir" dont on puisse rendre compte en termes juridiques⁷⁷ » ? La corrélation sans transition de l'obligation morale à la question du droit subjectif révèle une faiblesse persistante de la théorie des devoirs envers les animaux, que l'on peut qualifier de *prosoctrisme*⁷⁸. Du grec *πρόσωπόν*, *présôpon* (personne, visage), le prosoctrisme désigne le phénomène discursif plaçant la personnification au cœur des débats sur la protection animale, comme si le statut juridique de l'animal constituait un obstacle insurmontable à une reconnaissance de ses intérêts propres. Cette rhétorique, loin d'être fortuite, reflète des résistances structurelles à repenser l'animal hors des cadres anthropocentrés qui dominent encore le droit.

15. Progression. Ce n'est qu'avec le Décret Michelet de 1959 que le critère de publicité a disparu, protégeant ainsi les animaux en tous lieux et opérant de la sorte un changement de paradigme que l'on pourrait analyser comme

Galilée, 2008, p. 89 ; F. NIETZSCHE : « Derrière toute justice, il y a une volonté de puissance déguisée. Ce que nous appelons justice n'est souvent qu'un voile jeté sur nos instincts les plus sombres », in *Par-delà le bien et le mal*, Gallimard, 1971, § 186, p. 123.

⁷⁶ N. DE BENEDICTY, « Le soi-disant "Droit des animaux" », in G. Jèze (dir.), *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1931, p. 411.

⁷⁷ R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014, 380, spéc. n° 4.

⁷⁸ H. KASSOUL, « Les corps métaphoriques de l'animal : de Descartes au Code civil », « Les ateliers de droit civil Démasquer la personne », Centre Paul-André Crépeau en droit privé et comparé, Université McGill, Montréal, Québec, in *Carnets de la Recherche de l'Université de Sherbrooke*, automne 2024.

un glissement d'un rapport moral à un rapport éthique au bénéfice de l'animal. Un auteur y voit plutôt une évolution de la zoophilie en France d'un courant affectif, fondé sur la compassion, vers un courant moderne, fondé sur une théorie des droits⁷⁹. Les oppositions, particulièrement virulentes de la part des moralistes chrétiens, ont freiné de telles suggestions : l'attribution de droits aux animaux n'est jamais purement juridique, elle plonge les discussions dans un monstrueux gouffre métaphysique. Il fallait donc dépasser la théorie des droits, et, pour cela, dépasser les devoirs moraux pour leur offrir un renouveau.

L'éclat de la morale

16. Éthique et utilitarisme. Si la morale a longtemps rayonné dans les systèmes normatifs occidentaux, l'ère post-industrielle l'a lentement fait voler en éclat. Une relecture des devoirs envers les animaux a donc émergé en réponse aux limites de la moralisation humaniste dont le rayonnement s'est terni. Elle peut se comprendre en deux volets. D'abord, le renouveau est normatif, imposant *un prisme, celui de l'éthique* (1) et jalonnant les bases d'une alternative à la morale classique. Ensuite, le renouveau est méthodologique, apportant *une inflexion utilitariste* (2) dans la reconnaissance de l'animal comme patient moral, et ouvrant la voie à une protection concrète de ses intérêts.

Un prisme : l'éthique

17. Les limites de la morale. La morale pose une double difficulté.

Première difficulté, si les maximes sont absolues et universelles, leur intangibilité fige le sort des animaux. Cette assertion n'est valable que dans un système de pensée convaincu du cognitivisme moral, c'est-à-dire la capacité qu'aurait la raison humaine de découvrir la vérité sur le bien et sur le mal. Or, deuxième difficulté, postulant au contraire un principe non-cognitivisme moral, la vérité sur les devoirs envers les animaux n'est que relative⁸⁰ : elle est nécessairement consubstantielle

⁷⁹ G. CHAPOUTHIER, *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, Denoël, 1990.

⁸⁰ Cf. not. sur le relativisme moral : L. ASSIER-ANDRIEU, *Chroniques du bon et du juste*, Les Presses SciencesPo, 2020 ; R. MASSÉ, « Les limites d'une approche essentialiste des ethnoéthiques : pour un relativisme éthique critique », *Anthropologie et Sociétés*, 24(2), p. 13-33 ; S. LUKES,

à l'identification de valeurs aux sources changeantes et diverses. C'est sans doute pourquoi, de façon sociologisante, les mœurs ont été comparées au « breuvage de Circée⁸¹ », capables de métamorphoser les Hommes selon les ingrédients culturels qui les nourrissent. L'assertion est encore plus vraie dans notre rapport au vivant, lequel nous rappelle que « si les lois de la nature sont universelles, l'idée de nature l'est peu⁸² ». L'oscillation entre absolutisme et relativisme rend la place des animaux particulièrement fragile : les impératifs moraux ne sont pas collectivement connaissables, tandis que ses objectifs ne sont pas politiquement mesurables.

De plus, dans les deux cadres théoriques, on attend du moraliste des arrêts de principe.

À la naissance du Code civil, ces arrêts sont principalement d'enseignement naturaliste, gardiens des Facultés de raison. Le rapport aux animaux est alors dépendant d'une représentation du monde eurocentrée. Par exemple, les peuples dits « naturels » sont classés par les naturalistes racialisés du XIX^e siècle comme des « races » humaine dégradées, hiérarchisés selon la doctrine de l'« échelle des êtres⁸³ ». Ces peuples naturels, parce que dégénérés, sont infériorisés et l'on suggère qu'ils se situent entre l'animal et « l'Homme moderne ». La *scala naturae* constitue à ce titre un argument à la fois scientifique et normatif : la classification des êtres est aussi une règle des valeurs. On le voit donc, *le naturaliste*, en même temps qu'il étudie et établit des *vérités* cosmologiques sur la nature des animaux, peut instituer des *vérités* morales. Des vérités structurantes d'un imaginaire collectif persistant. Le siècle du Code civil français est très imprégné d'a priori moralisateurs, y compris dans l'étude des sciences, des arts et des lettres : le rapport à l'animal est pétri de significations religieuses et culturelles. C'est ainsi, par exemple, que la découverte en 1868 des pratiques funéraires de Cro-Magnon aura servi d'argument aux opposants de la politique de laïcisation engagée par la III^e République, développant une rhétorique selon laquelle le devoir religieux est dans la nature humaine.

Le relativisme moral, Genève, Markus Haller, 2015 ; D. SPERBER, « Remarques anthropologiques sur le relativisme moral », in J.-P. CHANGEUX, *Fondements naturels de l'éthique*, Odile Jacob, 1993, p. 219-344.

⁸¹ MONTAIGNE, *Essais*, III, 10 et s.

⁸² *Les natures en question*, Introduction, 2017.

⁸³ C. BLANCKAERT, « Le moment « naturaliste » des sciences de l'homme », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 3 (2), p. 117-160.

Les sociétés savantes sont aussi composées de théologiens et d'hommes de foi, de même que la société civile est fortement imprégnée des représentations du monde selon le Nouveau Testament. À la suite de la théorie de l'évolution, on redoute une animalisation de l'humain, et une hominisation des animaux, contre nature. Le récit Darwinien est aux yeux de ses détracteurs « non naturel ». Aux côtés de la célèbre caricature de Charles Darwin, aux allures simiesques, on découvre des dessins sarcastiques, sous la plume de Thomas Nast au *Harper's Weekly*, en 1871, montrant un gorille se présentant à la société protectrice des animaux américaine pour demander l'assistance de son Président Henry Bergh. Ces dessins ne sont pas sans rappeler, en France, les caricatures du Général Grammont, initiateur de la Loi du même nom et sanctionnant pour la première fois les actes de maltraitance commis en public. La loi Grammont intervient en France avant la publication des travaux de Darwin, mais après ceux de Lamarck. L'historien Eric Pierre écrit à ce titre, au sujet des fonctions et usages de la loi Grammont en France, que :

Les sciences naturelles [...] les méthodes d'observation modernes, la création de nouvelles taxinomies, remett[ent] en cause les hiérarchies habituelles et certaines représentations du monde, entraînent une multiplication des interrogations sur les proximités physiques et mentales des hommes et des animaux. [...] L'essor de la zoologie favorise également la zootechnique et l'art vétérinaire, témoins d'un regard autre sur les animaux devenus objets de soins et sujets d'expériences⁸⁴.

L'industrialisation et le développement zootechnique vont pourtant obéir à un paradigme normatif permettant l'exploitation quasi-illimitée des animaux, particulièrement dans la production alimentaire. En 1893, la capacité de transformation des animaux en denrées alimentaires atteint un record, liquidant en moyenne un porc/5 secondes, ou un bœuf/8 secondes. Ce « progrès » inspirera les grands manufacturiers désireux de se « moderniser ». Comme l'aurait énoncé, en 1906, Paul Bourget (Responsable de Ford, Chicago) : « *If they can kill pigs and cows that way, we can build cars that way, we can build motors that way*⁸⁵ ». Le XX^e siècle va ainsi garantir l'explosion du nombre d'animaux

⁸⁴ P. ÉRIC, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 2007/1 (Vol. 31), p. 65-76. DOI : 10.3917/ds.311.0065, [En Ligne].

⁸⁵ Cité in V. CURCIO, « Chrysler. The life and Times of an Automotive Genius », Oxford University Press, 2000.

disponibles pour les besoins humains, de sorte que le modèle économique moderne va tuer l'autorité de la morale au profit de celle du marché : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en arrivera à estimer à environ 65 milliards le nombre d'animaux terrestres tués annuellement à la fin du siècle pour la production mondiale de viande, auxquels s'ajoutent environ 150 millions de tonnes d'animaux aquatiques. Ce sont en outre, pour la seule expérimentation scientifique française, environ 2 millions d'animaux qui seront utilisés chaque année par les laboratoires, parmi une douzaine de millions de cobayes mis à mort dans les laboratoires européens.

18. Sursaut éthique. Face à la libéralisation des mœurs et du marché, la morale s'est trouvée impuissante à protéger la condition des animaux, laissant exploser une urgence biopolitique : les années 1970 sonnent l'heure d'un sursaut éthique.

C'est en 1975 que Peter Singer publie son célèbre essai *Libération animale*. Un an plus tard, en France, la loi de 1976 crée dans le Code rural le célèbre article L. 214-1 reconnaissant que l'animal est un être vivant doué de sensibilité⁸⁶. Le temps n'est plus aux errements métaphysiques sur la nature des animaux, ou sur le propre de l'Homme : les sciences ont suffisamment progressé pour permettre de refonder notre rapport à l'animal grâce à des considérations éthiques.

L'éthique est, au moins étymologiquement (du grec *ἦθος* *ēthos* : comportement), une science des *comportements*. Comme la morale (du latin *moralis* : mœurs, règles de conduite), elle cherche donc à identifier des directives comportementales. Toutefois, si la morale est structurée par un discours sur le bien et le mal, tel n'est pas le cas de l'éthique qui épouse une perspective différente : elle est le lieu par excellence de résolution des conflits moraux. Elle pose par exemple le dilemme assez célèbre consistant à départager ce qui est le plus grave « entre gifler un enfant ou crever l'œil d'un chat⁸⁷ ». En ce sens, elle s'assimile davantage à une méthode permettant d'identifier le meilleur choix possible face à une situation donnée. Pour cela, il lui faut nécessairement identifier les patients moraux affectés par ce choix, s'inscrivant inévitablement dans un rapport à l'altérité. Il apparaît que

l'agent moral (débiteur des devoirs éthiques) n'agit pas dans la seule perspective de satisfaire sa propre conscience, mais dans une perspective altruiste. Autrui est alors regardé comme un créancier éthique, de sorte qu'il peut se voir reconnaître des droits ou, du moins, des intérêts justifiant d'imposer à l'agent moral un certain comportement.

En tant que science normative, le droit hérite globalement des mêmes préoccupations liées à la reconnaissance de devoirs juridiques susceptibles d'être exigés au profit d'êtres qui, bien que non dotés de la personnalité juridique, sont en situation de voir leur situation évaluée et normée. C'est pourquoi le raisonnement éthique a donné lieu à des réflexions passionnées sur la possibilité ou non de reconnaître l'animal en tant que patient moral.

C'est le courant utilitariste qui s'est imposé en la matière.

Une inflexion : l'utilitarisme

19. Mettre en lumière l'intérêt animal. Rompant avec les spéculations métaphysiques, l'utilitarisme met en lumière, sur un plan plus concret, l'intérêt de l'animal. L'intérêt est défendu par l'éthique utilitariste qui se caractérise par une évaluation de la moralité des actions humaines en fonction de leurs conséquences observables, plutôt que de principes abstraits ou de valeurs intrinsèques. Dans le cadre de l'éthique animale, cette approche place les intérêts des animaux au cœur d'un raisonnement inductif répondant à la question de savoir comment tenir compte de leur intérêt à ne pas souffrir. L'agent moral, l'humain, a pour tâche de maximiser le bien (plaisir, confort) et de minimiser le mal (souffrance, privation) pour les patients moraux que sont les animaux. Cet apport est significatif, car il ancre la réflexion éthique dans les expériences concrètes des animaux, notamment leur capacité à ressentir la douleur ou le plaisir, plutôt que dans des considérations purement abstraites liées aux questions ontologiques et religieuses que la morale draine. Ainsi, l'utilitarisme fournit un cadre pratique pour justifier des améliorations immédiates dans le traitement des animaux, en se concentrant sur les résultats tangibles de nos actions. En rupture avec la raison kantienne, l'utilitarisme privilégie la sensibilité comme critère central pour identifier les « patients moraux », c'est-à-dire les êtres qui méritent une considération éthique utile.

⁸⁶ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

⁸⁷ A. COMTE-SPONVILLE, « Sur les droits des animaux », in *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, tome 149 n° 4, 1996, p. 427-434.

20. Inflexion stratégique. Plus qu'une amélioration des conditions, cette lumière interroge la pertinence d'un paradigme fondé sur les devoirs, désormais inadéquat face à une exigence de protection directe. Elle pourrait poser la question de savoir si la patientivité morale de l'animal est de nature à lui offrir des droits subjectifs. Cependant, même si depuis Ihering, l'on définit parfois le droit subjectif comme « intérêt juridiquement protégé », ce qui peut donner l'impression que la protection par le droit d'un intérêt revient à reconnaître un droit⁸⁸, la confusion entre droit et intérêt doit être soigneusement écartée, comme plusieurs auteurs, tels Roubier, se sont employés à le faire. Le droit subjectif implique un niveau de maîtrise accru, fait d'« exclusivité » et de « libre disposition » ; il s'accompagne de « prérogatives juridiques » bien plus fortes, le simple intérêt étant surtout protégé au travers de la sanction des atteintes qui y sont portées⁸⁹. Cette distinction est d'autant plus importante qu'elle permet d'exploiter le champ de possibilités théoriques et de variations techniques qu'offrent les démarches utilitaristes pour un profit immédiat. Se cantonner au « tout droit subjectif » reviendrait en effet à limiter tant les choix normatifs du législateur que ceux du juge et des plaideurs⁹⁰. Aussi, la focalisation sur la réduction de la souffrance nourrit-elle une ambition stratégique : dépasser les limites d'une protection animale cantonnée à une morale subjective pour faire entrer la cause animale dans les délibérations publiques. Il s'agit d'une conception ayant pour but de lutter contre la relégation du sort des animaux au simple examen de conscience, afin de la transformer en cause politique. Il semble rétrospectivement que, si sa vertu est aussi technique que rhétorique, la notion d'intérêt a percé car ses théoriciens se sont méfiés des utopies.

21. Se méfier des utopies. L'impact pratique de l'utilitarisme s'est notamment exprimé à travers le courant *welfariste*, qui s'inspire largement de cette école. L'utilitarisme soutient des réformes visant à améliorer les conditions de vie des animaux dans des contextes comme l'élevage industriel, en

cherchant à réduire leur souffrance immédiate. L'exemple de la négociation entre Henri Spira et McDonald's illustre cette logique : face aux boycotts dénonçant les conditions d'élevage, l'entreprise a consenti à un « surclassement » de son cahier des charges, ce qui reflète une tentative d'optimiser le bien-être animal tout en maintenant l'exploitation totale de ce dernier. Bien que critiqué par les abolitionnistes pour son manque d'ambition, cet apport montre comment l'utilitarisme favorise des avancées progressives, en priorisant des bénéfices immédiats pour les animaux plutôt qu'une révolution immédiate ou illusoire. Si l'éthique utilitariste priorise les résultats, elle se veut également rassurante, n'impliquant pas de révolution dans le statut juridique des animaux mais essentiellement le renforcement et le rehaussement de leur protection. Ainsi, l'utilitarisme est souvent présenté comme une approche pragmatique contre l'attentisme, valorisant les progrès mesurables à court terme. L'utilitarisme tient donc sa force de sa capacité à traduire la sensibilité animale en impératifs collectivement connaissables et des objectifs mesurables.

Faut-il y voir dans ce virage méthodologique le crépuscule des devoirs ?

II. Le crépuscule des devoirs ?

22. De la moralisation à la responsabilisation. « Les animaux ne sont plus ce qu'ils étaient...⁹¹ ». Cette formule, en filigrane de l'évolution éthique et juridique de notre rapport aux animaux, laisse entrevoir la mue des devoirs humains en « autre chose ». Leur contenu a certes évolué avec les mœurs et au gré des progrès scientifiques, mais leur principe a également été concurrencé par un militantisme en faveur de la consécration de droits des animaux. Ce militantisme n'est pas nouveau, les chartes et déclarations de droits animaliers étant nombreuses, aussi anciennes que récentes, jusqu'à la dernière en date du 17 février 2025⁹². Il a la vertu d'attirer l'attention sur l'insuffisance de la théorie des devoirs, mais aussi, pour qui voudra s'essayer à l'exercice, de stimuler l'ingénierie juridique afin de trouver des techniques susceptibles de faire progresser la condition animale sans

⁸⁸ V. ainsi, P.-J. DELAGE, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, th. Limoges, dactyl., J.-P. MARGUÉNAUD (dir.), 2013, n° 120.

⁸⁹ Cf. not. F. OST, *Droit et intérêt. vol. 2 : entre droit et non-droit : l'intérêt*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p. 28 et 38.

⁹⁰ Rappr. F. CHÉNÉDÉ, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille* 2012, p. 72 : « Voilà les questions qu'il ne faut pas occulter. Point besoin d'agiter le masque de la personnalité pour cela ! ». *Adde* « Le droit civil, au naturel (ou l'actualité d'un passé) », *RTD civ.* 2020. 506.

⁹¹ V. MANCERON et M. ROUÉ, « Les animaux de la discorde », *Ethnologie française*, nouvelle série, t. 39, n° 1, « Les animaux de la discorde », janv.-mars 2009, p. 6.

⁹² Déclaration européenne des droits de l'animal, [En Ligne].

recourir à la théorie des droits. Qu'y a-t-il entre le devoir et le droit ? Peut-être ce que l'utilitarisme est parvenu à accomplir en éthique animale, il réussira à le faire en droit animalier : offrir une théorie des intérêts permettant de se saisir du potentiel déjà offert par les instruments juridiques à notre disposition. Pour cela, faut-il encore admettre que le paradigme des « devoirs envers les animaux » – caractéristique du droit répressif – est désuet, s'il n'est pas techniquement corrélé à la question des moyens de mise en œuvre de la responsabilité humaine et de la justice pour les animaux. En effet, responsabilité et justice représentent à la fois des idéaux qui permettent aux devoirs de prendre vie, ainsi que des techniques raffinées qui substituent le seul principe du devoir par le droit en action. Elles permettent également de sortir de la sphère purement éthique pour entrer dans le juridique. À ce titre, le droit positif a assurément évolué de sorte que le statut de l'animal appelle désormais une responsabilité active dont le développement, en matière civile, n'est pourtant qu'embryonnaire. Parallèlement, la traduction judiciaire de la protection animalière n'est pas sans poser des questions fondamentales sur l'émergence possible d'un contentieux centré sur la défense, dans les prétoires, des intérêts purement animaliers. Cette deuxième partie explore donc ce qui semble être une transition en deux temps : d'abord, à l'aube de la responsabilité civile (A), les devoirs éthiques tendent à se transformer en obligations juridiques dont il faut réaliser les promesses ; puis, à l'horizon de la justice (B), s'ouvre la voie à une discussion sur la possibilité de défendre l'intérêt des entités naturelles devant le juge.

À/ L'aube de la responsabilisation

23. Contrat et responsabilité. L'essor de la responsabilisation envers les animaux marque-t-il le crépuscule des devoirs traditionnels ? Cet essor peut s'analyser à travers deux axes complémentaires en matière civile : d'abord, au creux du contrat (1), les obligations contractuelles se réinventent pour intégrer une éthique du vivant, redéfinissant par exemple la cession des animaux de compagnie comme un acte de délégation altruiste ; ensuite, en creux de la responsabilité civile (2), les lacunes actuelles du droit de la responsabilité civile face à la sensibilité animale montrent que, malgré les outils juridiques déjà disponibles pour reconnaître un devoir de compenser la souffrance infligée à un animal, les

juges semblent avoir du mal à purger leurs raisonnements des héritages cartésiens.

Au creux du contrat

24. Les animaux, choses des contractants. Dans le paradigme classique du droit français des contrats, les animaux, relégués au rang de choses appropriables, s'inscrivent dans une logique patrimoniale où leur circulation s'opère sans égard à leur qualité d'êtres sensibles ; qualité pourtant consacrée par l'article 515-14 du Code civil. Cette tension entre réification juridique et sensibilité ontologique a semble-t-il atteint son point de rupture avec la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, dite loi Dombrevail, qui réforme la cession d'animaux de compagnie en substituant au banal transfert de propriété une architecture contractuelle inédite, axée sur la protection de la « chose » cédée⁹³. Cette dernière, soumise au pouvoir contractuel des parties, est passée d'objet indirect de devoir à bénéficiaire d'obligations. En effet, l'article L. 214-8 prévoit, dans son point V, que :

Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret. Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

Par l'exigence d'un certificat d'engagement et de connaissance, le législateur impose aux contractants des obligations précontractuelles qui transcendent l'utilité économique de l'échange pour ériger l'intérêt de l'animal en finalité éthique. La compréhension et l'engagement au respect des besoins spécifiques de l'être vivant – physiologiques, comportementaux – s'imposent comme des normes contraignantes dont le respect conditionne la validité même de l'acte. Émerge à ce titre la question de savoir si une nouvelle génération d'obligations est née, à la charge des contractants, dans le but de réduire la réification de l'animal objet du contrat, pour mieux tenir compte de son essence vivante et sensible.

⁹³ H. KASSOUL, « La nouvelle cession d'animaux de compagnie : focus sur la conclusion du contrat », *Revue de droit rural*, LexisNexis, janv. 2025.

25. Une nouvelle génération d'obligations ? Cette réforme est très insatisfaisante sur le plan technique. On peut néanmoins en entrevoir la portée dans l'émergence d'une génération d'obligations contractuelles qui, bien que lacunaire en son régime civil faute de précisions dans le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022, redéfinit la cession comme un acte de délégation altruiste, où les parties – ou au moins l'une d'elles – s'engagent dans une relation de soin prolongé envers l'animal cédé. Le cessionnaire, astreint à formaliser un engagement unilatéral de connaissance et de diligence, endosse une responsabilité qui excède la bonne foi contractuelle traditionnelle pour s'ancrer dans une logique zoocentrée, tandis que le cédant, tenu de vérifier cette formalité sous peine d'amendes de 3e classe⁹⁴, devient garant de l'effectivité de cet engagement. Le contrat épouse ainsi une configuration triangulaire, dès lors que l'étape précontractuelle de formalisation de l'engagement ne protège pas l'intérêt d'un créancier mais d'une entité tiers au contrat. Le délai de réflexion de sept jours, interdisant toute précipitation dans la formation du contrat, consacre de plus rupture avec l'instantanéité du modèle classique de la vente : il institue une temporisation normative, potentiellement sanctionnée de nullité en cas de méconnaissance, qui érige l'intérêt de l'animal (soumis au risque d'achat inconsidéré et donc d'abandon ou de négligence) en motif de limitation de la liberté contractuelle des parties. Ainsi, le contrat ne se borne plus à articuler des intérêts humains mais intègre une téléologie nouvelle, où la protection de l'animal impose un processus de responsabilisation par le contrat.

26. Le contrat comme vecteur de responsabilisation. Cette reconfiguration spéciale de la cession d'animaux de compagnie marquerait-elle une inflexion plus paradigmatique du droit des contrats ? Le contrat, traditionnellement outil de circulation des richesses, se mue en instrument d'altruisme régulé, où la domination contractuelle sur une entité non personnifiée engendre des mesures légales de prévention et de protection désintéressées du droit de créance des contractants. Ce décentrement est signé par l'intégration dans le contrat d'une éthique du vivant, faisant de l'animal un quasi-destinataire des obligations contractuelles, redessine les contours de l'autonomie des volontés : loin de s'épuiser dans le moment de l'échange des consentements ou des prestations principales (délivrance et paiement), la cession instaure des directives de comportement inscrites dans la

durée, où le cessionnaire devient un pourvoyeur de soins et le cédant un contrôleur de son engagement. Si l'absence de sanctions civiles explicites – au-delà des peines pénales – fragilise l'effectivité de ce dispositif, son potentiel réside dans sa capacité à préfigurer une refonte du droit civil, où l'éthique du vivant deviendrait un principe structurant des obligations.

On pourrait ainsi discerner dans l'imposition du certificat d'engagement « entre toutes personnes » une démocratisation de la logique de « *compliance* », où, à l'instar des grands acteurs économiques intégrant des chartes éthiques dans leurs contrats, les contractants individuels internalisent, dans le cadre de la cession animalière, un engagement visant à conférer à l'acte une soutenabilité éthique orientée vers un « but monumental »⁹⁵ : le bien-être de l'animal. Par l'action conjugée du Code civil et du Code rural, une forme de *compliance animalière* à la charge des petits contractants ne serait-elle pas en train de voir le jour ?

Si cette nouvelle génération d'obligations a déjà été installée par le législateur au creux du contrat, reste à se demander si le juge quant à lui ne pourrait pas découvrir une autre forme de responsabilisation, en creux de la responsabilité civile contemporaine, à l'égard des animaux dont l'intérêt propre serait atteint.

En creux de la responsabilité civile

27. Faille du droit. Alors que l'éthique consacre l'intérêt propre de l'animal à ne pas souffrir, le droit français demeure en porte-à-faux en matière civile. En effet, en cas d'atteinte causée à l'animal, le droit de la responsabilité civile ignore encore aujourd'hui l'intérêt propre de l'animal, se limitant à la reconnaissance de préjudices dérivés (patrimoniaux

⁹⁴ C. pén., art. 441-7.

⁹⁵ M. FRISON-ROCHE (dir.), « Le Droit de la conformité », D. 2016. 1871-1874 ; *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, Thèmes et commentaires, Régulations Compliance, 2022 : La *compliance* peut être « l'expression de la volonté des pouvoirs publics d'imposer des règles dont ils n'ont pas la force d'assurer l'effectivité : des législateurs ou des régulateurs publics adoptent des normes que l'on pourrait dire « monumentales » tant leur but est immense [...]. La *compliance* est donc l'internalisation mondiale d'une régulation publique locale dans les entreprises supranationales, désignées comme agents d'effectivité de buts mondiaux monumentaux. Parce que le but recherché fixé par les pouvoirs publics est légitime (lutter contre le terrorisme, la pédocriminalité, le trafic de drogue, etc.), l'entreprise est liée ». Les acteurs privés sont ainsi désignés « agents d'effectivité de buts mondiaux monumentaux ». *Adde* « Le contentieux systémique », D. 2024. 1633.

comme extrapatrimoniaux) subis par le propriétaire – comme dans l’affaire Saphir⁹⁶ – ou les associations. L’animal n’est donc jamais victime de préjudice propre, les juges du fond se bornant à tirer de son absence de personnalité juridique l’impossibilité juridique de lui reconnaître un préjudice. Il existe à ce titre une dissonance supplémentaire, celle entre droit pénal et droit civil, la responsabilité civile n’ayant pas encore véritablement accompli sa révolution en ce qui concerne la reconnaissance de l’animal pour lui-même. Or, en refusant de reconnaître un préjudice purement animalier, le droit réduit l’animal défini à l’article 515-14 du Code civil à une sensibilité quasi végétative⁹⁷ : l’entité est certes définie comme « sensible », mais n’est pas admis son intérêt juridique à ne pas souffrir. Pourtant, une reconnaissance de l’animal comme victime directe d’un préjudice pur pourrait d’ores et déjà se concrétiser sur le terrain du droit positif⁹⁸.

28. Vers un préjudice animal pur ? L’article 515-14 du Code civil, issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, reconnaît une dignité de nature distincte du régime qui lui est subsidiairement attribué, celui des biens⁹⁹. Couplé à l’article 1240, ce texte permet d’envisager l’animal comme un patient juridique, victime de préjudices réparables, sans que lui soit nécessairement attribuée une personnalité juridique, contrairement à ce que la jurisprudence soutient.

D’abord, une théorie des intérêts, plutôt que des droits, sous-tend cette approche : l’animal n’est certes pas sujet de droit, mais son intérêt à ne pas souffrir est protégé par la loi¹⁰⁰,

offrant un pivot technique pour traduire la responsabilité éthique en responsabilité juridique.

Ensuite, la consécration de ce préjudice *de lege lata* semble possible en s’appuyant sur une relecture contextualisée de l’article 1240, exploitant son potentiel normatif sans nécessiter la moindre réforme législative. Un précédent clé est la reconnaissance prétorienne du préjudice écologique pur : avant sa consécration législative par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (articles 1246 et suivants du Code civil), des juridictions ont fait le choix d’indemniser des atteintes environnementales sans recourir à la personnification de la nature, démontrant la plasticité interprétative du droit civil¹⁰¹. Si ce régime, biocentré et axé sur des populations ou habitats, ne répond pas à l’intérêt zoocentré de l’animal-individu, il inspire cependant une démarche épistémologique similaire : l’article 1240 peut être appliqué à la lumière des articles 515-14 et 1246 du Code civil pour admettre le préjudice pur de l’animal auquel une souffrance est infligée. En effet, la reconnaissance du préjudice écologique pur a montré que la responsabilité civile s’inscrit aujourd’hui dans un contentieux objectif, où l’action en responsabilité ne réalise pas un droit préexistant, mais sanctionne une faute causant un dommage à un intérêt juridiquement digne de protection¹⁰². Il en va de la fonction normative de la responsabilité, laquelle a historiquement structuré l’évolution de la matière, mais aussi de la mise en œuvre de la clause générale qui gouverne cette dernière, à savoir l’obligation pour tout un chacun de réparer les conséquences dommageables de ses actes.

L’actualité judiciaire montre que le préjudice animal pur n’est plus une virtualité, ni une simple thèse doctrinale : le Tribunal correctionnel de Lille a, le 11 janvier 2024, dans l’affaire dite « Lanna » (une chatte victime d’actes de cruauté exercés par son propriétaire), a octroyé des dommages et intérêts à la Ligue protectrice des animaux du Nord de la France au titre de la souffrance endurée par l’animal¹⁰³. Cette

⁹⁶ J.-P. MARGUÉNAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », *RSDA*, 2018/1, p. 15.

⁹⁷ M. LACROIX et G. GIDROL-MISTRAL, « L’animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? », *Revue du notariat*, 120(2) : la responsabilité civile ne prend pas concrètement en considération la sensibilité animale, laquelle « n’a que peu d’incidence sur la protection due aux animaux, sauf un accroissement de la protection du propriétaire de l’animal, lequel pourra réclamer des dommages-intérêts pour les pertes non pécuniaires subies à la suite de la disparition ou des blessures de son animal ». L’analyse est menée à la lumière du Code civil québécois, mais elle peut aisément être transposée en droit français.

⁹⁸ V. T. GOUJON-BETHAN T. et H. KASSOUL, « Pour un aggiornamento de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d’un préjudice animal pur », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2022/2, p. 527-582, spéc. n° 1.

⁹⁹ C. civ., art. 515-14 ; V. J. LEROY, J.-P. MARGUÉNAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil », *Parlement[s]*, *Revue d’histoire politique* 2022/3 (n° HS 17), p. 77-91.

¹⁰⁰ V. R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d’un statut de l’animal », *D.* 2014, 380, spéc. n° 10.

¹⁰¹ Cass. crim., 28 mai 2019, n° 18-83.290 (indemnisation par reconnaissance prétorienne du préjudice écologique avant la loi de 2016) ; G. LERAY, J. BARDY, G. J. MARTIN, S. VANUXEM, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *D.* 2020, 1553.

¹⁰² L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, de Bocard, t. 2, 3e éd., 1928, § 31, p. 357.

¹⁰³ T Corr. de Lille, janvier 2024, parquet : 2319700001 ; G. DODE, « Jurisprudence LANNA – Le préjudice animalier », *Dode Avocat*, 11 janvier 2024, [En Ligne] ; « “Préjudice animalier” : un chat perçoit des dommages et intérêts, une première en France », *Le Parisien*, 14 janv. 2024 ; « Préjudice animalier : pourquoi cette décision de

première nationale a été confirmée le 12 février 2025, avec la condamnation d'un homme pour des faits comparables, accompagnée de l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par l'animal¹⁰⁴. Faute d'accès au contenu des jugements, encore jusqu'à ce jour, les motivations de telles solutions restent inconnues. Il faut néanmoins relever qu'une percée fait jour dans l'exercice par le juge de son pouvoir normatif d'admettre une obligation de compenser la souffrance infligée à un animal. Une telle obligation manquait au droit de la responsabilité civile, compte tenu de l'insuffisance des réponses indemnitaires dans le traitement des maltraitances animalières.

29. Insuffisances indemnitaires. Le régime indemnitaire actuel des animaux révèle une géométrie variable, subordonnée à leur valeur vénale, qui ébranle la cohérence interne de la responsabilité civile face à la sensibilité ontologique consacrée par l'article 515-14 du Code civil. La jurisprudence distingue les animaux de compagnie, dont la valeur affective est indemnisée en sus de leur valeur économique, des animaux de rente, souvent réduits à leur utilité marchande¹⁰⁵. Apparaît en creux de l'étendue de l'obligation de réparation imposée au débiteur la réalité selon laquelle la protection animale manque son objectif d'universalité. En effet, l'animal sans valeur vénale, soumis aux pires actes de maltraitances, n'appelle aucune charge indemnitaire – ou presque – de la part de l'auteur de l'acte dommageable, ce qui n'est pas sans menacer la cohérence de la responsabilité civile envisagée dans ses fonctions et dans son contexte normatif de 2025. En effet, l'inégalité provoquée par non prise en compte de tout animal à ne pas souffrir fragilise la fonction normative de la responsabilité civile¹⁰⁶. La reconnaissance d'un préjudice animal pur, centré a minima sur le *pretium doloris* animalier, rétablirait cette fonction normative en alignant la réparation sur l'intérêt propre de la victime, et

non sur les préjudices secondaires du propriétaire¹⁰⁷. Il faut compenser le mal causé.

30. Compenser le mal causé. L'obligation de réparation d'un préjudice animal pur pourrait convaincre sur le plan théorique, tout en ne parvenant pas à trouver les voies de sa réalisation. Pourtant, elle est techniquement réalisable en privilégiant des mesures compensatoires en nature, ajustées aux besoins de l'animal-victime. Pour cela, ce dernier ne doit pas être regardé comme le créancier de l'obligation de réparation, mais comme le bénéficiaire. La comparaison avec le préjudice écologique pur montre que la configuration est possible, dès lors que l'article 1246 du Code civil a créé un devoir de compenser les atteintes significatives à l'environnement, sans pour autant ériger celui-ci en « créancier ». Aussi, l'obligation de réparation, dans la nouvelle matrice juridique créée par le préjudice écologique pur, montre que la théorie des devoirs est peut-être crépusculaire, mais elle n'est pas morte ! En effet, en l'absence de tout créancier, la réparation relève du devoir de chacun de compenser le mal causé, indépendamment de l'identification d'un droit personnel de la victime. Ne s'agit-il pas d'un devoir juridique à l'égard d'une entité non personnifiée ? La mise en œuvre de ce devoir n'est pas encore fluide en matière environnementale, mais elle semble opérationnelle, *de lege lata*, en matière animalière. En effet, le devoir de compensation imposé à un débiteur pourrait être organisé autour d'une compensation en nature, ou par paiement de dommages et intérêts spécialement affectés pour servir au bien-être de l'animal-victime. Comment ? Des instruments comme des titres de paiement affectés, suivant la technique du jeton ou du ticket de paiement, ou des mécanismes tels que la consignation (article L. 518-17 du Code monétaire et financier) garantissent que les sommes profitent exclusivement à l'animal, évitant tout détournement par le demandeur¹⁰⁸. Ce dernier, qu'il soit le propriétaire de l'animal atteint ou une association, sera alors le créancier de l'obligation de paiement, mais aussi la personne tenue aux dépenses affectées au profit de l'animal dont il a défendu l'intérêt. Par ailleurs, s'il fallait lever la crainte de cet obstacle, l'évaluation du préjudice, loin d'être un obstacle, peut s'appuyer sur des outils scientifiques déjà à l'œuvre – grilles de notation (INRA, FELASA), indicateurs physiologiques et comportementaux de la douleur ou de la

justice inédite est une avancée dans la protection des animaux », *Huffington Post*, 16 janv. 2024.

¹⁰⁴ (La Voix du Nord, 15/02/2025) ; G. DODE, « Le préjudice animalier, vers l'indemnisation de la souffrance animale », *Savoir Animal*, 19 février 2025, [En Ligne].

¹⁰⁵ Civ. 1^{re}, 9 déc. 2015, n° 14-25.910, *Bull. civ. I*, n° 14-25.910 ; F. MARCHADIER, « Le préjudice subi par l'animal », *Les Cahiers Portalis*, 2022/1 (n° 9), p. 27-37, spéc. p. 30.

¹⁰⁶ G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Traité de droit civil. Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, Traité LGDJ, 4e éd., 2017, n° 10.

¹⁰⁷ P. ROUBIER, *Droits subjectifs et situations juridiques*, 1963, Dalloz, Philosophie du droit, p. 8.

¹⁰⁸ C. mon. fin., art. L. 518-17.

détresse – utilisés depuis longtemps dans les domaines de l'expérimentation ou de l'élevage, mobilisables par le juge ou des experts¹⁰⁹. Se réaliserait ainsi un *aggiornamento* pragmatique de la responsabilité civile, répondant à l'exigence d'un devoir de réparer le tort causé à l'animal-victime³⁷. Sur le plan de la philosophie du droit privé contemporain, l'évolution d'une conception patrimoniale de l'animal en droit de la responsabilité civile, vers une admission de sa souffrance, permettrait de tuer le fantôme de Descartes.

31. Fantôme de Descartes. L'inadaptation du droit civil face à la sensibilité animale trouve une résonance dans les métaphores pseudo-scientifiques qui ont historiquement encadré le corps de l'animal. L'imaginaire cartésien, en substituant l'horloge au corps biologique, a non seulement nié la souffrance, mais instauré une grille de lecture où l'animal, réduit à un mécanisme vacant de tout être, ne saurait jamais souffrir d'une atteinte propre. Cette désincarnation s'est prolongée dans l'article 528 du Code civil, qui, jusqu'en 2015, assimilait les animaux à des « corps meubles », une analogie que la réforme n'a que partiellement déconstruite en maintenant un régime subsidiaire des biens (dont on voit bien qu'il domine la réalité du traitement civil de l'animal). L'échec à reconnaître un *pretium doloris* animalier, au prétexte de l'absence de personnalité juridique de l'être vivant, reflète ainsi un néocartésianisme latent : si *l'essence sensible* est admise en théorie, *le corps sensible* demeure une abstraction. C'est pourquoi la responsabilisation, en matière civile, des auteurs d'atteintes aux animaux, loin de se limiter à une réparation technique, s'inscrivait dans le mouvement plus large : l'entité animale, jadis réifiée sous le joug des devoirs anthropocentrés, s'affirme comme un centre d'intérêt que le droit doit protéger directement. Pourtant, cette responsabilité, si prometteuse soit-elle, reste suspendue à une condition : sa mise en œuvre exige une traduction procédurale, où la justice elle-même devient le lieu d'une consécration active de l'intérêt animal.

B/ L'horizon de la justice

32. Perspectives théorique et technique. L'horizon de la justice prolonge le besoin de responsabilisation. S'ouvre

¹⁰⁹ P. LE NEINDRE (dir.), Synthèse du rapport d'expertise réalisé par l'INRA : Douleurs animales, 2009, disponible sur inrae.fr ; FELASA, normes citées in CCPA, échelles de douleur animale.

sur une double perspective : d'une part, une *perspective théorique* (1), permettant de saisir le rôle du procès comme vecteur d'une justice pour le vivant, dépassant les finalités anthropocentrées habituellement prêtée au procès ; d'autre part, une *perspective technique* (2) explorant les mécanismes procéduraux permettant de défendre les intérêts non-humains devant le juge.

Perspective théorique

33. Justice en vue ! Le procès est une institution essentiellement politique, au point que Rawls en vint à conclure que « la justice est la première vertu des institutions sociales »¹¹⁰. Cela ne signifie pas pour autant que le procès suscite un sentiment moral nouveau, celui bien utile de la justice¹¹¹. Pour Rousseau, il est une institution révélatrice de « nos affections primitives »¹¹². Cependant, le procès est une institution pensée par les humains pour les humains¹¹³. Il n'en demeure pas moins que l'histoire, les arts et la littérature témoignent de ce que les entités non humaines n'ont pas toujours été exclues du procès. Il en va ainsi des procès intentés par les animaux à la communauté humaine dans différents récits imaginaires¹¹⁴, mais aussi de réels procès historiques dirigés contre des animaux jusqu'au XVIII^e siècle en France¹¹⁵.

¹¹⁰ J. RAWLS, *Théorie de la Justice*, 1971 ; H. LOPES, « Utilité, normes et sentiments moraux. De leur incommensurabilité », *Revue du MAUSS*, n° 25(1), 2005, p. 404-427 ; P. VAN PARIJS, « Fondements d'une théorie de la justice. À propos d'un séminaire interdisciplinaire consacré à la philosophie politique de John Rawls », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 9(2), 1982, p. 63-94.

¹¹¹ Cf. spéc. A. SMITH, *Théorie des sentiments moraux*, 1759 ; M.-A. FRISON-ROCHE, « Le juge et le sentiment de justice », in *Mél. Bézard*, Petites Affiches/Montchrestien, 2002, p. 41-53 ; Sur la redécouverte du concept : J.-F. ROBERGE, « Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne ? », *Revue juridique de la Sorbonne*, Juin 2020, n° 1.

¹¹² J.-J. ROUSSEAU, *Émile*, in *Œuvres Complètes*, livre IV, 1852 : « justice et bonté ne sont point seulement des mots abstraits, de purs êtres moraux formés par l'entendement, mais de véritables affections de l'âme éclairée par la raison, et qui ne sont qu'un progrès ordonné de nos affections primitives ».

¹¹³ Cf. ég. P. JOUETTE rappelant que « La nature de l'homme est érigée comme une composante essentielle de la création, du fonctionnement et du développement du droit international pénal », in H. KASSOUL et A. CUKIER, *Nature de L'Homme, nature du droit. Les Rencontres de Themis et Sophia* (2^e éd.), Lexsociété, *Revue Lexsociété*, [En Ligne].

¹¹⁴ Pour quelques exemples : *Les animaux*, in *Tuhfat ikwan Ussafa (cadeau des frères de la pureté)*/traduit d'après la version hindoustanie, par M. Garcin de Tassy, extrait de la *Revue de l'Orient, de l'Algérie et des Colonies*, B. Duprat, Paris, 1864 ; C. de Bergerac, *L'autre monde ou Les états et empires de la lune et du soleil*, Nouv. Ed., 1932.

¹¹⁵ Cf. not. A. LAUBA, « Les procès d'animaux », in M. FAURRE-ABBAD et al. (dir.), *Les animaux. Université d'été de Poitiers 2018*, Presses

Dans ces épisodes, la nature est regardée comme assujettie elle-même à des lois et, à ce titre, comme justiciable. Il s'agit d'une vision caractéristique du jusnaturalisme classique, selon lequel, *grosso modo*, il existe une « juridiction de la nature », distincte d'une « juridiction de la culture »¹¹⁶. La même conception se dessinait chez le juriste romain Ulpien, pour qui « le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux ; car ce droit n'est pas propre au genre humain mais il est commun à tous les animaux qui naissent sur la terre et dans la mer, et aussi oiseaux »¹¹⁷. Une telle idée est toutefois devenue minoritaire, du moins aujourd'hui en Occident, tandis que la simple évocation de « droits animaliers » laisse craindre un retour aux procès faits aux animaux. La théorie des devoirs est à ce titre une corde conceptuelle tendue comme obstacle à la justiciabilité abusive des entités non humaines, lesquelles ne doivent être attirées devant les tribunaux de la société des Hommes. Il ne faudrait toutefois pas confondre la finalité du procès avec la question de la justiciabilité des êtres susceptibles d'y être intéressés¹¹⁸.

En effet, si la finalité du procès est humaine, le contentieux du XXI^e siècle repousse les limites d'un humanisme excessif, voire violent, à l'égard des êtres non humains. Le défaut de justiciabilité a été identifié, particulièrement dans les années 1970, comme le principal obstacle à la défense opérationnelle des intérêts propres de la nature et de ses éléments. Sans pour autant permettre aux éléments de la nature d'être acteurs du procès, l'ère que l'on appelle « anthropocène » et les enjeux écologiques du III^e millénaire ont fait émerger des procès dont la finalité est la protection de la nature et des êtres non humains¹¹⁹. C'est pourquoi les évolutions récentes du droit permettent de dire que le procès ne poursuit plus exclusi-

vement des fins anthropocentrées mais, plus largement, la réalisation d'une justice environnementale¹²⁰, animale et même végétale. L'éthique du vivant conduit donc aujourd'hui à se demander si le procès pourrait avoir une finalité absolument désintéressée des prétentions humaines pour accueillir des actions dédiées au devoir de défense de ceux dont la justiciabilité a été confiée à la seule juridiction de la conscience morale ou aux institutions de contrôle éthique¹²¹. Ce sont les positions défendues par des juristes tels que Christopher

¹²⁰ L. Canali, *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit climatique*, thèse Aix-en-Provence, dir. M. HAUTEREAU-BOUTONNET et E. TRUILHE, 2023.

¹²¹ La loi organise le recours aux examens éthiques, par divers comités, de l'usage des animaux. Tel est le cas en matière d'expérimentation animale. Les projets d'expérimentation dédiés à la recherche sont ainsi soumis à des agréments. L'article R. 214-120 du Code rural prévoit aussi qu'au vu du dossier fourni pour l'évaluation éthique d'un projet, le comité d'éthique en expérimentation animale dont relève un établissement peut exiger qu'une appréciation rétrospective de ce projet soit menée à l'issue de la réalisation de celui-ci. Plus particulièrement, les projets utilisant des primates ainsi que les projets impliquant des procédures expérimentales de classe « sévère », dont celles qui impliquent une douleur, une souffrance ou une angoisse intenses et susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager, doivent faire l'objet d'une appréciation rétrospective. Les projets comprenant uniquement des procédures expérimentales de classe « légère » et « sans réveil » sont exemptés de l'obligation d'appréciation rétrospective. L'agrément et la conduite des projets, en toute hypothèse, repose sur le respect de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale. Cette charte a été créée en réponse à une directive européenne, dès 1992, en application des 10 mesures énoncées par le ministre de la Recherche Hubert Curien, visant à développer une véritable politique éthique de l'expérimentation animale dans les organismes publics de recherche. Révisée et adaptée à l'évolution de la réglementation, notamment en 2008 et en dernier lieu en 2014, elle prescrit des grands principes garantis par un système de devoirs imposés aux concepteurs et applicateurs de projets. Ont été ainsi créés des comités d'éthique chargés d'apprécier l'acceptabilité des protocoles eu égard, d'une part à la pertinence de l'étude, et d'autre part aux atteintes portées au bien-être animal. Au départ facultative, l'évaluation éthique des projets par les comités d'éthique en expérimentation animale est devenue obligatoire en 2013. En 2020, 131 comités étaient agréés par le ministre chargé de la Recherche. Selon une étude du Professeur Pauline Turk, certains Comités peuvent compter plus de 80 membres. On relèvera immédiatement ici les juristes et éthiciens ne sont pas requis dans la composition des instances. Si la Charte précitée dispose que « les hommes se doivent d'aller au-delà de la seule application de la réglementation sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques » (Preamble), et reconnaît les responsabilités individuelle et institutionnelle des expérimentateurs, il faut néanmoins relever qu'elle ne prévoit aucune sanction en cas de violation de ses dispositions. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucun enjeu procédural n'est identifié, notamment sous l'impulsion de normes réglementaires et du droit européen : cf. P. TURK, « L'évaluation éthique des projets d'utilisation des animaux à des fins scientifiques : enjeux procéduraux », *RSDA* 2/2022, p. 589.

universitaires juridiques de Poitiers, 2019.

¹¹⁶ P. DESCOLA, *Anthropologie de la nature*, Leçon inaugurale au Collège de France, 29 mars 2001 ; *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, QUAE, 2010, p. 23 ; *Les natures en question*, Introduction, 2017 ; *Par-delà nature et culture*, Bibliothèque des Sciences humaines, Gallimard, 2005.

¹¹⁷ *Institutes* ; Addé T. YAN, « *magis naturae*. Note sur l'institutionnalité de la nature à Rome », in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome : École Française de Rome, 1991, p. 201-227 (*Publications de l'École française de Rome*, 147).

¹¹⁸ T. GOUJON-BETHAN et H. KASSOUL, « Les finalités du procès », in A. FERRACCI, M. HEITZMANN-PATIN, J. PADOVANI, F. POULET, *Traité d'études juridiques*, PUAM, à paraître.

¹¹⁹ Cf. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, B. PARANCE et J. ROCHFELD (dir.), *1804-2024 : Quel Code civil à l'heure de l'anthropocène ? Colloque du 17 octobre 2024*, JCP G, supplément n° 50, 16 déc. 2024.

Stone ou l’avocat Steven Wise aux États-Unis¹²². C’est là tout l’enjeu du procès envisagé comme lieu d’élévation de la civilisation, en l’occurrence soucieuse de la préservation de la Terre pour elle-même, mais aussi de la survie des générations futures¹²³. À cet égard, le procès *sur* l’environnement s’est transformé en procès *pour* l’environnement¹²⁴, érigeant les lieux de justice en tribune d’expression des préoccupations au sujet des entités non personnifiées¹²⁵. Le phénomène a l’air de s’épanouir en raison de l’urgence climatique, qualifié à ce titre d’événement typique de notre siècle¹²⁶, mais il plonge ses racines dans une intuition ancienne.

En effet, parmi les formules qui ont marqué l’ontologie de la pensée sur l’éthique animale, celle de Jeremy Bentham, dans ses *Principes de législation* de 1789, résonne avec une clarté particulière sur le besoin de justice pour les entités animales :

« Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n’est en rien une raison pour qu’un être humain soit abandonné sans recours au caprice d’un bourreau. On reconnaîtra peut-être un jour que le nombre de pattes, la pilosité de la peau ou la façon dont se termine le sacrum sont des raisons également insuffisantes pour abandonner un être sensible à ce même sort » (nous soulignons).

Si cette citation doit sa célébrité à la réfutation du critère inutile de la raison – en rupture avec le logocentrisme kantien et cartésien – au profit de celui de la sensibilité comme fondement d’un traitement moralement acceptable des animaux, elle révèle aussi, chez l’utilitariste qu’était Bentham, une intuition procédurale trop souvent passée inaperçue. Le terme « recours » (en anglais *redress*¹²⁷), loin d’être anodin, désigne ici l’accès à une protection effective

contre l’arbitraire. La justice distributive serait donc une affaire d’êtres non humains dont le tort doit être réparé. La plus grande faute humaine envers l’animal ne réside pas seulement dans la souffrance infligée, mais dans l’absence de mécanismes capables de défendre son intérêt propre devant une juridiction autre que la conscience. Cette exigence d’un recours utile, c’est bien celle de la justiciabilité, où le juge devient le pivot technique d’une responsabilité active face à l’entité sensible. Faut-il encore trouver les instruments procéduraux capables de rendre compte de cette justiciabilité, sans pour autant permettre la résurrection des procès faits aux animaux.

Perspective technique

34. Voies ouvertes. Comment traduire l’intuition de Bentham ? Une action en justice pour protéger l’intérêt propre de l’animal est-elle recevable *de lege lata*, sans exiger sa consécration comme sujet de droit ?

En droit positif, le questionnement est visible. Les personnes agissant en réparation ou compensation des préjudices résultant d’une atteinte causée aux animaux se limitent au propriétaire et aux associations de protection animale. Toutefois, les juridictions du fond ont, généralement et jusqu’à présent, refusé de recevoir les demandes au motif que le propriétaire, pas plus que l’association, ne peut *représenter* en justice un être non personnifié. Aussi, le demandeur ne peut réclamer réparation d’un préjudice qu’il ne subit pas personnellement¹²⁸. Il faut alors remarquer que la tension entre théorie des droits et théorie des intérêts renforce l’importance de la technique procédurale – mais aussi du choix argumentatif des plaideurs. Pour aboutir au succès d’une action, la voie de la personnification, *de lege ferenda*,

¹²² Cf. not. C. STONE, « Should trees have standing ? », *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, p. 148-157 ; S. WISE, « The legal thinghood of nonhuman animals », 23 *B.C. Envtl. Aff. L. Rev.* 471 (1996), p. 471.

¹²³ J. ROCHFELD, « Le capitalisme à l’épreuve du droit des générations futures », *RED*, N° 4(1), 2022, 158-166.

¹²⁴ E. TRHUILÉ et M. HOTTERAU-BOUTONNET (dir.), *Rapport final de recherche Le procès environnemental. Du procès sur l’environnement au procès pour l’environnement*, 2019, [En Ligne].

¹²⁵ Cf. réc. L. CANALI, *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit climatique*, Nvelle Bibl. des thèses, Dalloz, vol. 244, 2025.

¹²⁶ « “L’affaire du siècle” : l’État condamné pour “carences fautives” dans la lutte contre le réchauffement climatique », *Le Monde*, 3 févr. 2021.

¹²⁷ V° « *redress* » : *to put right a wrong or give payment for a wrong that has been done*, in *Cambridge Dictionary online*.

¹²⁸ La Cour d’appel de Lyon, dans un arrêt du 20 avril 2009, décide que le propriétaire « n’a pas personnellement souffert d’atteinte à l’intégrité physique ; que celle-ci a été ressentie par son chien et qu’il n’est donc pas fondé à en demander la réparation » : CA Lyon, 20 avr. 2009, n° 08/01427 ; CA Saint-Denis de la Réunion, chambre civile, 1^{er} avr. 2022, n° 21/00151 ; CA Grenoble, 1^{re} ch., 12 avr. 2022, n° 20/00795 : « aucune indemnité ne saurait être allouée à Mme Z au titre de la souffrance de l’animal, qui est, certes, un être vivant doué de sensibilité, mais qui n’est pas un sujet de droit » ; TGI Metz, 11 octobre 2018 : le juge rejeta la demande de réparation du préjudice purement animal aux motifs que « la protection due à l’animal et à son habitat naturel ne peut toutefois conduire à lui reconnaître une quelconque personnalité juridique et à en faire un “sujet” de droits civils » (où l’on voit saillir l’argument-obstacle de l’absence de personnalité juridique) ; cf. J.-P. MARGUÉNAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », *RSDA*, 2018/1, p. 15.

aurait un coût normatif exorbitant. Elle impliquerait des droits et devoirs, soulevant des questions insolubles en l'état : qui exercerait les droits patrimoniaux d'un animal ? Qui assumerait ses frais de justice en cas de défaite¹²⁹ ? Comment organiser l'identification de la partie à l'instance : faudrait-il créer un état civil animalier ? Comment régler les questions innombrables liées à l'accroissement du contentieux tant procédural que substantiel sur la réalisation des droits animaliers et la régulation des règles de représentation d'une entité qui ne peut désigner un représentant ? Ces difficultés rendent la représentation incompatible avec les règles actuelles du Code de procédure civile, nécessitant une profonde réforme législative, dont on peine à croire qu'elle serait entreprise¹³⁰.

C'est qu'il ne faut pas envisager l'action sous le prisme de la représentation de l'entité, mais seulement de la défense – autonome – de son intérêt, lequel aurait tout avantage à ne pas être personnifié. En effet, *de lege lata*, l'article 31 du Code de procédure civile subordonne l'action à un intérêt légitime, notion assez souple pour inclure l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir, reconnu par l'article 515-14 du Code civil¹³¹. Conjugué à l'article 1240 qui sanctionne tout dommage causé à autrui, ce fondement permet, non pas une action en représentation, mais une action attitrée¹³², distincte d'un droit substantiel préalable¹³³. La théorie de Motulsky consacre cette autonomie de l'action, autorisant le juge à réparer une atteinte sans présumer une victime dotée de personnalité juridique¹³⁴. Admettant la fonction habilitante de la propriété, le propriétaire pourrait ainsi agir pour défendre l'intérêt de son animal, notamment son *pretium doloris*. Il en aurait même le devoir au titre des obligations qui pèsent sur lui. Il serait le défenseur, et non le représentant, d'une cause qu'il est habilité à porter devant le juge.

Pour leur part, les associations invoquent un intérêt collectif lié au bien-être animal, recevable si leur objet statutaire est jugé conforme à l'article 31¹³⁵. Cette action collective, bien qu'éloignée de l'intérêt individuel de l'animal, illustre déjà la capacité du juge à accueillir des demandes dans un intérêt autre que celui du demandeur¹³⁶. Elle repose précisément sur une habilitation légale permettant une action attitrée.

Ainsi, en s'inspirant à nouveau du régime du préjudice écologique pur, en vertu duquel des tiers défendent un intérêt non personnifié, l'habilitation en faveur de l'animal pourrait s'appuyer sur une compréhension contextuelle de la théorie de l'action¹³⁷. Nul besoin alors de reconnaître un quelconque droit subjectif à l'entité dont l'intérêt est défendu. Tel que le soutenait Duguit, dans ce contentieux objectif, le juge fait naître la créance au jour du jugement¹³⁸, libérant l'action en responsabilité des exigences d'un mécanisme de représentation ou de la nécessité pour la victime d'être dotée d'un patrimoine. Le pouvoir normatif du juge est alors fondamental : il peut, à l'instar de son rôle prétorien avant 2016 pour le préjudice écologique, consacrer une action pour l'animal sans attendre une réforme législative¹³⁹. Cette approche évite les complexités de la personnification – comme l'administration d'un patrimoine ou le risque de responsabilisation des entités non-humaines –, arguments qui font systématiquement obstacle à la reconnaissance de préjudices purement animaliers. La théorie de l'habilitation, mise en œuvre par une action attitrée, privilégie donc une solution opérationnelle à droit constant. Cette dernière se veut pragmatique. Il faut néanmoins, pour cela, que la stratégie des plaideurs offre les moyens de *redresser* le préjudice selon lequel le préjudice est l'apanage de la personne. En fin de compte, la recevabilité de l'action en faveur d'un intérêt animalier se heurte à une réticence jurisprudentielle qui semble plus attachée à des a priori idéologiques qu'à des impossibilités techniques¹⁴⁰. D'ailleurs, un regard outre-atlantique montre que des pistes alternatives à la personnification peuvent

¹²⁹ C. STONE, « Should trees have standing ? », *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, p. 148-157.

¹³⁰ C. proc. civ., art. 30 et s. ; M.-A. HERMITTE, « La nature sujet de droit ? », *Annales, histoire, sciences sociales*, 2011/1, 66^e année, p. 173-212.

¹³¹ C. proc. civ., art. 31 ; C. civ., art. 515-14 ; N. CAYROL, *Procédure civile*, Cours Dalloz, 4^e éd., 2022, n° 125.

¹³² Cf. spéc. T. GOUJON-BETHAN et H. KASSOUL, « Pour un aggrément... », art. préc., n° 27 et s.

¹³³ C. civ., art. 1240 ; L. CADIET *et al.*, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis Droit, 3^e éd., 2020, n° 156.

¹³⁴ H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, th. préf. P. ROUBIER (dir.), 1948, Bibliothèque Dalloz, rééd. 2002, préf. M.-A. FRISON-ROCHE, n° 31.

¹³⁵ Civ. 1^{re}, 18 sept. 2008, n° 06-22.038, Bull. civ. I, n° 201 ; C. proc. civ., art. 31.

¹³⁶ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11^e éd., 2020, n° 361.

¹³⁷ C. civ., art. 1246 s. et 1248 ; G. LERAY *et al.*, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *D.* 2020, p. 1553.

¹³⁸ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, de Bocard, t. 2, 3^e éd., 1928, § 31, p. 357.

¹³⁹ Cass. crim., 28 mai 2019, n° 18-83.290.

¹⁴⁰ T. GOUJON-BETHAN et H. KASSOUL, art. préc., n° 18 et s.

être techniquement envisagées : le concept québécois de « pouvoir » permet à un tiers d’agir dans un objectif précis sans représenter l’intérêt qu’il défend¹⁴¹.

35. Entité en procès. Dans son ouvrage *Animals as Legal Beings : Contesting Anthropocentric Legal Orders*¹⁴², Maneesha Deckha examine de manière critique la notion de « personnalité juridique » appliquée aux entités animales. Elle avance que cette approche s’inscrit dans un cadre anthropocentrique et rationaliste, issu des traditions libérales occidentales, qui met en avant des critères tels que la raison et l’autonomie, propres à l’humain. Selon elle, attribuer la « personnalité » aux animaux conduit à les évaluer à l’aune de standards humains, ce qui perpétue une logique cartésienne où la rationalité prédomine sur la sensibilité et la vulnérabilité inhérentes aux animaux. En alternative, l’autrice propose une catégorie juridique, la *beingness* (traduisible par « état d’être »), centrée sur l’incarnation, la relationalité et la vulnérabilité des animaux s’inspirant notamment des théories féministes du *care* (soin) et des approches postcoloniales, qui insistent sur les relations d’interdépendance entre les êtres. Le soin apporté aux *êtres* peut être interprété comme une forme de devoir, non pas formulé comme une liste d’obligations précises, mais comme une posture éthique et juridique qui exige de repenser notre rapport au vivant. Pourrait-on y inclure le soin « judiciaire » comme devoir de considération active des animaux ? Ce serait alors admettre un devoir élémentaire d’agir en justice lorsque l’intérêt de l’animal doit être défendu.

*
**

36. Devoirs en mutation ? L’ensemble de cette réflexion, depuis l’affirmation de l’existence des entités non personnifiées jusqu’à l’évolution de la moralisation en une responsabilisation, converge vers une exigence inédite : la naissance d’un devoir d’agir en justice dans l’intérêt animal. Si l’entité animale, reconnue comme un être sensible par l’article 515-14 du Code civil, échappe à la personnalité juridique, elle n’en demeure pas moins un patient moral dont les intérêts – ne pas souffrir principalement – s’imposent comme des impératifs éthiques, hérités de l’utilitarisme de Singer et Bentham. Ce

statut, loin de se limiter à une protection passive, appelle une traduction active dans le droit positif : agir en justice devient une obligation pour les détenteurs d’un intérêt légitime (propriétaires, associations), non plus seulement pour réparer leurs propres préjudices, mais pour faire valoir ceux de l’animal lui-même. Cette mutation s’ancre dans la logique du droit positif, où le passage de l’animal-réifié à l’animal-intéressé, amorcé au XX^e siècle, trouve son aboutissement dans une responsabilité qui dépasse l’anthropocentrisme. Ainsi, le devoir d’agir en justice se dessine comme une réponse nécessaire à l’absence de droits subjectifs, transformant l’intérêt animal en un centre d’imputation juridique autonome, défendu par des tiers habilités.

37. D’une mécanique à l’autre. La genèse de ce devoir d’agir puise également ses sources dans une généalogie plus ancienne, où le corps animal, façonné par la théorie du « martyrrologie¹⁴³ » de Descartes, a durablement structuré une vision mécaniste de son être qui, loin de s’éteindre, persiste sous des formes nouvelles dans le Code civil. Cette désincarnation, que les réformes n’ont que partiellement corrigée, trouve un écho dans les réticences jurisprudentielles actuelles à reconnaître un préjudice animal pur indépendamment de toute personnification (la personnalité est-elle aux juristes contemporains ce qu’était l’âme au temps de Descartes ?). Pour cette raison, le devoir/pouvoir d’agir en justice dans l’intérêt animal s’inscrit dans une dynamique plus large, où la justice devient le lieu d’un *aggiornamento*, reliant les fils du droit et de l’éthique. Ainsi, les piliers de la responsabilité et du procès cristallisent l’ensemble du propos : ils traduisent l’éthique utilitariste en une *praxis* juridique, obligeant les acteurs à dépasser la dichotomie personne/chose pour instaurer une communauté d’intérêts avec le vivant. En 2025, alors que la cause animale ne cesse de faire son entrée dans les tribunaux, jusqu’à la récente QPC relative à la détention de la faune sauvage, peut-on enfin répondre à l’énigme initiale : que devons-nous aux animaux ?

La réponse ne réside pas dans une liste mais, manifestement, dans un processus de mutation lente et constante, lequel pourrait s’enrichir à l’avenir d’un glissement du critère de la sensibilité – centré sur l’intérêt à ne pas souffrir – vers celui de la sentience, notion plus large englobant la conscience

¹⁴¹ G. GIDROL-MISTRAL ET A. POPOVICI, « Le pouvoir de l’animal », *Revue de droit rural*, LexisNexis, janv. 2025.

¹⁴² *Animals as Legal Beings. Contesting Anthropocentric Legal Orders*, University of Toronto Press, 2020.

¹⁴³ F. DE MIOMANDRE, art. préc.

et la capacité à expérimenter plaisir, liberté et dignité¹⁴⁴. Reconnaître la *sentience*, terme entré dans le Dictionnaire Larousse en 2020, élargirait les impératifs juridiques : il ne s'agirait plus seulement de protéger les animaux de la douleur, mais de rendre justice à leur condition d'être conscients de leur expérience de vie. Ainsi, loin de s'éteindre dans le crépuscule des devoirs, de moralisation en responsabilisation, notre dette envers ces êtres ne cesse de se réinventer dans la nécessité de faire céder les vœux pieux du passé aux promesses qui se dévoilent aujourd'hui.

¹⁴⁴ M. C. NUSSBAUM, *Justice for animals : Our collective responsibility*, New York, Simon & Schuster, 2023 ; S. DONALDSON et W. KYMLICKA, *Zoopolis : A political theory of animal rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 25 ; G. L. FRANCIONE, *Introduction to animal rights : Your child or the dog ?* Philadelphia, Temple University Press, 2000, p. 6.

